



# Trait d'Union

## Ville et Communes de Bruxelles-Capitale

N° 2003/09 - 19 novembre 2003

### 10 ans

Le 29 octobre 1993, se tenait à l'Hôtel de Ville de Bruxelles l'assemblée constitutive de l'Association de la Ville et des Communes de la Région de Bruxelles-Capitale.

L'enthousiasme des signataires contrastait singulièrement avec la situation de terrain, qui tenait, elle, autant du canular que du cauchemar. L'Association "héritait" d'une secrétaire à mi-temps pour toute logistique et d'un secrétaire pour le reste: service d'études, traduction, documentation, tout était sous-traité. Le chef d'orchestre était un homme-orchestre.

Un sérieux défi à relever, et qui n'a pu l'être que grâce à l'appui constant des organes de l'Association, mais aussi de son personnel qui a suivi – quelquefois provoqué – le mouvement et compris la nécessité d'adaptations incessantes. Merci aussi à tous ceux qui ont cru en l'Association à sa constitution ainsi qu'en particulier à ceux qui lors de l'assemblée de 1999, lui ont renouvelé cette confiance et lui ont donné les moyens d'une nouvelle progression.

En 10 ans, grâce à eux, nous avons constitué un service juridique qui couvre désormais l'essentiel des matières, arraché l'existence d'un service de traduction, créé – sans un livre au départ – un service de documentation, constitué une section CPAS propre, construit deux générations de revue, deux générations de site, assuré les publications de base, démarré des formations, sans parler de développements spécifiques et l'acquisition d'une expertise dans divers domaines pointus, à l'occasion de missions qui nous ont été confiées.

En 10 ans, nous avons rendu des milliers de conseils aux communes et aux CPAS de notre Région, et mené au niveau des organes politiques une action incessante visant au développement institutionnel des pouvoirs locaux, action où nous avons engrangé des succès certains, notamment sur le plan financier. Aujourd'hui, l'Association est reconnue comme un partenaire incontournable de multiples institutions, qui vont de la Région à l'Europe.

En 10 ans, nous avons construit une identité bruxelloise, au service des communes et des CPAS, et remplacé un rapport de dépendance par un subtil équilibre entre autonomie de l'Association et collaboration avec ses associations-soeurs.

La preuve que là où il y avait une volonté, il y avait un chemin.

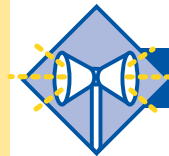
Pourtant, après 10 ans, nous sommes encore et toujours dans les starting blocks avec une foultitude de projets: diversifier nos capacités de conseil et d'analyse, notamment sur les plans économique et technique, étendre et transformer la formation pour en faire une véritable "capacity building" des communes, dynamiser, moderniser la communication de l'Association, élargir enfin, mais surtout pérenniser ses moyens.

Car l'important, ce sont les 10 années à venir.

Surtout, ne soufflez pas les bougies!



Marc Thoulén



### L'ASSOCIATION EN ACTION

Ce 16 octobre, le **Forum du développement durable** organisait aux Halles Saint-Géry, en marge de la semaine de l'énergie, un **atelier consacré aux économies d'énergie** dans les communes. Une trentaine de personnes ont suivi les exposés du Professeur Jacques Claessens (UCL) qui a présenté diverses mesures d'économies d'énergie – quelquefois toutes simples – en indiquant le top 5 des plus rentables. Le but était de montrer que l'utilisation rationnelle de l'énergie peut également être, à court, moyen ou long terme, tout aussi intéressante pour les finances communales. Monsieur Frédéric Bisschop, seul conseiller en énergie dans l'ensemble des 19 communes, a ensuite partagé son expérience au sein de la commune de Saint-Gilles. L'atelier s'est terminé par une visite de l'école communale Peter Pan à Saint-Gilles, où l'on est passé de la théorie à la pratique. Un groupe de travail sera probablement constitué à la suite de cet atelier.

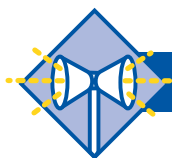
C'est dans le cadre de la **coopération** entre les communes de Schaerbeek et d'Al Hoceima au Maroc que notre service d'études a présenté, toujours ce même 16 octobre, le régime juridique applicable aux **déchets** en région bruxelloise. L'idée était de permettre aux fonctionnaires marocains de percer les mystères institutionnels et répressifs de notre pays pour mieux comprendre notre façon d'appréhender la salubrité publique. Si la hiérarchie des normes au Maroc est moins complexe, ce sont les mêmes problèmes de gestion que l'on rencontre, au Sud comme au Nord : comment produire moins de déchets, les valoriser, sensibiliser les ménages, combattre les dépôts clandestins, réprimer les infractions... Bien qu'imparfait, notre écheveau de normes fourmille d'idées originales pour qui vient d'un pays où beaucoup de textes restent à inventer. Les multiples questions et l'enthousiasme des représentants d'Al Hoceima prouvent l'utilité du dialogue et la nécessité d'échanger les informations. Un exemple de coopération à suivre...

Suite page 2



### SOMMAIRE

	page
A l'agenda . . . . .	2
Additionnels : pour un instrument de suivi . . . . .	4
Relogement suite à un arrêté d'inhabitabilité . . . . .	8
Législation . . . . .	12
En Ville sans ma voiture 2003 : confortée et dépassonnée . .	13
Lu pour vous . . . . .	18
Economiser l'énergie... et son argent . . . . .	19



A l'occasion d'un séminaire qui s'est déroulé le 17 octobre dernier, dans le cadre de l'**accompagnement du plan Iris**, la cellule mobilité de notre Association avait été sollicitée pour exposer les grandes lignes d'une politique volontariste en matière de **stationnement** en Région de Bruxelles-Capitale. L'occasion de rappeler qu'une politique cohérente de stationnement doit s'intégrer dans un plan global de mobilité et que pour obtenir rapidement des résultats concrets, l'instauration d'un système de stationnement de courte durée s'avère le plus efficace. Tout ceci à condition d'être dûment appuyé par des mesures ad hoc de contrôle et de répression : c'est aussi dans ce cadre-là que les avantages et inconvénients d'une taxe par rapport à une redevance ont été discutés. L'après-midi, la cellule mobilité a également été invitée à relater le déroulement de l'opération pilote « Goulet Louise », dont le rapport final peut être téléchargé sur le site de notre association.

Soucieuses d'offrir aux communes la possibilité de travailler dans un cadre plus adéquat, qui corresponde davantage aux réalités locales et aux critères de durabilité, les Associations régionales ont écrit au nouveau Ministre en charge de la Coopération, Monsieur Marc Verwilghen, pour le tenir informé de nos réflexions sur le Programme de **Coopération Internationale Communale**. En concertation avec la Direction Générale de la Coopération au Développement, a en effet été entamée une profonde réflexion, qui s'étalera tout au long de l'année 2004, sur le contenu et la forme de ce programme qui, depuis ses débuts, a fonctionné sur une base annuelle de type « projet » qui montre aujourd'hui ses limites. Le programme se devrait donc de redéfinir ses stratégies de mise en œuvre, développer de nouveaux instruments, simplifier ses procédures de gestion, revoir les modalités d'appui financier et renforcer l'encadrement général afin de déboucher, dès 2005, sur une **approche pluri-annuelle**, qui permettrait aux communes de développer des politiques de coopération plus ambitieuses.

La prochaine **fête musulmane du Sacrifice** devrait avoir lieu le 1er février 2004, et il n'est que temps de s'y préparer. Dans le but de permettre aux fonctionnaires communaux concernés d'échanger leurs points de vue et d'organiser les sites d'abattage, l'initiative a été prise de les réunir ce 31 octobre avec des représentants de la Région et de l'Exécutif des Musulmans de Belgique. Une **réunion très positive**, qui fut l'occasion, pour

chaque commune, de faire part de ses bonnes pratiques tout autant que d'échanger les difficultés posées - à tous - par la surabondance des normes et l'impossibilité en pratique de respecter la légalité. Pour l'heure, chacun pour soi aura à faire écho de cette rencontre auprès de ses autorités, qui aviseront des démarches opportunes. Ce problème, qui touche aussi bien au droit des cultes, aux finances communales, aux règles d'hygiène, aux problèmes de personnel, au bien-être des animaux, ... mérite bien qu'on se décarcasse.

Le 20 octobre, l'Association recevait, en marge de la Conférence nationale pour l'emploi, une demande de concertation portant sur le financement des **interruptions de carrière**. Dans l'inter valle, elle était cependant alertée par le projet du gouvernement fédéral de transférer aux pouvoirs locaux le financement de ces interruptions: les pouvoirs locaux ne disposent en effet pas des moyens de payer cette allocation et d'assurer le remplacement des agents en interruption de carrière, ce qui aboutirait à supprimer tout remplacement de ceux-ci. Avec ses consœurs wallonne et flamande, elle a dès lors écrit au Premier Ministre et à ses partenaires du gouvernement fédéral, pour demander que la concertation prévue ait effectivement lieu et pour **dénoncer le caractère contradictoire** de cette mesure vis-à-vis des objectifs de la Conférence.

Enfin, last but not least, le service d'études de l'Association vient de s'adjoindre une nouvelle collaboratrice, Madame **Céline Maertens**. Ingénieur commercial de formation, Madame Céline Maertens vient du secteur privé, où elle a travaillé dans les domaines des finances et des ressources humaines, et dispose par ailleurs d'une expérience de recherche en matière de fiscalité. Après un temps de prise de contact des dossiers, elle sera plus spécialement affectée à la réalisation d'études destinées à appuyer l'action des organes politiques de l'Association ainsi qu'au développement d'outils destinés à améliorer la gestion économique et financière des communes. L'**engagement d'un économiste** dans le service d'études s'inscrit dans le cadre d'une volonté politique de l'Association visant à diversifier ses approches d'analyse ainsi que les services rendus à ses membres. Cet engagement s'accompagne d'un autre, celui de Madame **Fanny Gadisseur**, qui vient utilement renforcer le **secrétariat** et compléter le cadre ACS mis à disposition de l'Association.



Marc Thoulen



## A L'AGENDA

**Vous organisez un événement, lancez un appel à projets, mettez sur pied une formation ou simplement êtes au courant d'événements qui ne sont pas annoncés dans nos colonnes !**  
Contactez-nous pour nous permettre d'offrir la meilleure information possible à nos lecteurs.

Une version complétée et mise à jour de cet agenda est disponible sur notre site [www.avcb.be](http://www.avcb.be)

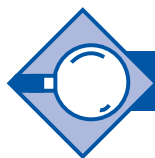
Date/Où	Quoi ?	Renseignements
20/11 Bruxelles Ministère de la communauté française	<i>Les prestataires de soins en première ligne</i> « La santé : un droit fondamental – Quelle réalité pour la personne étrangère ? » - Cycle de rencontres organisé par Solidarité Nouvelle Bruxelles	Carine Vandeveldt ou Serena Bergamini Solidarité Nouvelle Bruxelles - Rue de la Porte rouge, 4 1000 Bruxelles Tél. : 02.512.71.57 ou 02.503.09.45 - Tarif : 3 euros



Date/Où	Quoi ?	Renseignements
21/11 Charleroi Espace Meeting Européen	<i>Médiation ... de l'esprit à l'évaluation</i> Colloque organisé par le Service Médiation de Quartier de la Ville de Charleroi	Service Médiation de Quartier de la Ville de Charleroi Tél : 071/86.88.32 - Fax : 071/86.88.11 cps.mediation.quartier@charleroi.be <a href="http://www.charleroi.be/colloque-mediation.htm">http://www.charleroi.be/colloque-mediation.htm</a> - Tarif : 70 euros
21/11 - 5/12 Bruxelles CIVA	<i>Comment se déplacer sans s'asphyxier</i> <i>Valoriser les alternatives à la voiture individuelle par l'aménagement des voiries et la sensibilisation du public (21/11) - Les commerçants, acteurs d'une mobilité durable dans la ville (5/12)</i> Midis de l'Urbanisme de l'ARAU	ARAU - Atelier de Recherche et d'Action Urbaines Boulevard A. Max, n°55, 1000 Bruxelles Tél. : 02/219.33.45 - Fax : 02/219.86.75 arau@swing.be - <a href="http://arau.org">http://arau.org</a> - Tarif : 4 euros
25/11 Bruxelles	<i>Etats généraux de la sécurité routière</i> Organisé par la Région de Bruxelles-Capitale, avec le concours de l'Association	Association de la Ville et des Communes de la Région de Bruxelles-Capitale - rue d'Arlon 53 - bte 4 - 1040 Bruxelles Tél. : 02 233 31 69 ou 02 233 31 57 - Fax : 02 280 60 90 pobs@avcb-vsgb.irisnet.be
26/11 Porto	<i>Pour une meilleure qualité de vie dans les villes - Eurocities 2003</i>	Eurocities - 18 Square de Meetés - 1050 Bruxelles Tél. : 02 552 08 88 - Fax : 02 552 08 89 - info@eurocities.be <a href="http://www.eurocities2003porto.org/">http://www.eurocities2003porto.org/</a> - Tarif : 250 euros
26/11 Louvain-la-Neuve - Relais Mercure	<i>L'ASBL, les administrateurs et leurs responsabilités</i>	Seminar Services - Av E. Van Becelaere 28B, bte 2 - 1170 BXL Tél. : 02 757 15 81 - Fax : 02 757 62 54 seminarservices@busmail.net - Tarif : 185 euros HTVA
26/11 Bruxelles La Fondation Universitaire	<i>How Integrate and stimulate Tele-Working?</i> Colloque organisé par 4Instance	4Instance - Rue Bosquet 67 - 1060 Bruxelles Tél. : 02 534 94 51 - Fax : 02 534 84 41 - 4instances@skynet.be <a href="http://www.mypublica.com/">http://www.mypublica.com/</a> - gratuit pour les fonctionnaires
26/11 Liège Sart Tilman	<i>Gestion des eaux pluviales et assainissement</i> Colloque organisé par l'Association Universitaire pour l'Environnement et le CEBEDEAU	Dr W. Hecq - Président de l'AUE - CESE-ULB Av. Jeanne 44, 1050 BXL - Tél.: 02 650 33 77 - Fax: 02 650 46 91 whcq@ulb.ac.be - Tarif: 60 euros
27-28/11 Bxl Centre Albert Borschette	<i>Crime environnemental en Europe - Règles de sanctions</i> Conférence organisée par la Commission européenne - DG Environnement	<a href="http://europa.eu.int/comm/environment/crime/index.htm">http://europa.eu.int/comm/environment/crime/index.htm</a> Gratuit
27-28/11 Maastricht Eipa	<i>Comprendre le processus décisionnel de l'Union européenne : Principes, procédures et pratique</i> Séminaire organisé par EIPA	Institut européen d'administration publique (EIPA) Mme Araceli Barragan - BP 1229 - NL 6201 BE Maastricht Tél. : 00.31.43.32.96.325 - Fax : 00.31.43.32.96.296 a.barragan@eipa-nl.com - www.eipa.nl
27-29/11 Paris	<i>Premier Forum Mondial du Développement Durable</i>	Forum Mondial du Développement Durable Tél. : 00 33 1 45 86 30 02 - <a href="http://www.equitable-forum.org/">http://www.equitable-forum.org/</a>
28/11 Deadline	<i>Fonds Gaz Naturel pour la Nature - « La nature dans la ville »</i> Fondation Roi Baudouin et Fédération belge de l'Industrie du Gaz (Figaz)	Wouter De Broeck, Secrétaire du Fonds ou Centre de contact de la Fondation Roi Baudouin - Boîte postale 96, Ixelles 1, 1050 Bruxelles - Tél. : 0477-38 69 15 ou 070-23 30 65 Fax : 02-511 52 21 ou 070-23 37 27 proj@kbs-frb.be - debroeck.w@kbs-frb.be - <a href="http://www.kbs-frb.be/">http://www.kbs-frb.be/</a>
30/11 Deadline	<i>Fonds Electrabel pour la préservation de l'environnement</i> Fondation Roi Baudouin et Electrabel	Centre de contact de la Fondation Roi Baudouin Tél. : 070-233 065 - Fax : 070-233 727 proj@kbs-frb.be - <a href="http://www.kbs-frb.be/">http://www.kbs-frb.be/</a>
1/12 - 18/12 Bruxelles CCN	<i>Plan d'aménagement du quartier européen - Présentation du Plan Aries (1/12) - Maillage vert en Région bruxelloise (18/12)</i> Midis de la Planification	Katia Delacroix - AATL - Service Etudes et Planification Tél. : 02/204.23.56 - Fax : 02/ 204.15.24 kdelacroix@mrbc.irisnet.be
1-2/12 Bruxelles - hôtel Renaissance	<i>Le futur cadre législatif des transports publics de proximité en Europe</i> Colloque organisé par l'UITP	Ingrid Poncet - Assistant UITP - Euroteam 6 rue Sainte-Marie, 1080 Bruxelles - Tél. : 02 663 66 30 Fax : 02 663 66 23 - ingrid.poncet@uitp.com <a href="http://www.uitp.com/">http://www.uitp.com/</a> - Tarif : 300 euros
3/12	<i>Journée internationale des personnes handicapées</i>	Résolution 47/3 de l'Assemblée générale des Nations unies de 1992 <a href="http://www.un.org/french/events/ref41.html">http://www.un.org/french/events/ref41.html</a>
3-5/12 Genk La Résidence	<i>Leadership des équipes</i> Séminaire résidentiel organisé par l'ERAP	Ecole Régionale d'Administration Publique Formation en Management communal - Marion Schuberth ULB - CP 145 - Avenue F. Roosevelt 19 - 1050 Bruxelles Tél. : 02.65045.47 - Fax : 02.650.49.80 mschuber@ulb.ac.be - Tarif : 200 euros
10/12	<i>Journée des droits de l'homme</i>	Résolution 423 (V) des Nations Unies

**Programmes européens**

Retrouvez dorénavant l'information concernant les dates limites des programmes européens sur notre site, rubrique « international »  
Affaires européennes > Appels à propositions



## Additionnels au précompte immobilier POUR UN INSTRUMENT DE SUIVI

*L'Association vient de finaliser une étude sur les additionnels communaux au précompte immobilier en Région de Bruxelles-Capitale. Ce travail est un premier pas dans l'analyse des finances communales et s'intègre dans une réflexion plus globale qui vise à offrir au gestionnaire financier, qu'il soit mandataire, receveur, secrétaire ou directeur financier, des outils qui lui permettent de mieux suivre le budget en cours d'exercice, préfigurer ce que donnera le compte, anticiper les grands mouvements de trésorerie, et réconcilier enfin les prévisions budgétaires avec celles du plan de gestion.*

Le choix des additionnels au précompte immobilier comme objet de cette première analyse tient essentiellement à deux éléments :

- son **poids prépondérant dans les recettes communales** : sur les comptes 2000<sup>1</sup>, le précompte immobilier représente la première recette des communes bruxelloises. Avec 334,2 Mio €, il totalise à lui seul 22,8 % des recettes ordinaires des communes, 51,9 % de leurs recettes fiscales et 61,6 % des recettes de leurs additionnels<sup>2,3</sup> ;
- les **difficultés que son enrôlement et sa perception entraînent** pour les communes, se traduisant par des fluctuations importantes qui ont pour effet d'interférer sensiblement sur les prévisions que l'on peut faire de la situation financière des communes bruxelloises : en 2000, le rapport entre budgets et comptes est de 89,1 %, ce qui représente une non réalisation des premiers de quelque 36,4 Mio €, situation qui contraste avec la relative précision des autres ensembles de recettes. D'évidence, une difficulté de prévision et/ou de réalisation semble apparaître au moins pour l'année où ce ratio est calculé<sup>4</sup>. D'autre part, l'évolution sur 10 ans des recettes des additionnels au précompte immobilier montre des irrégularités sensibles que ni la nature de l'assiette ni l'évolution des taux ne laissent a priori supposer.

### Enrôlement et perception du précompte immobilier

La taxe additionnelle au précompte immobilier correspond à une fraction complémentaire du précompte immobilier payé par le contribuable aux Régions. Il s'agit donc d'un **impôt régional**, dont l'enrôlement et la perception restent toutefois effectués à Bruxelles par l'Administration de l'Etat.

Cette taxe est d'abord **enrôlée, puis perçue** par l'Administration des Contributions directes et ensuite rétro-cédée aux communes.

Il s'ensuit qu'en dehors des paramètres mêmes de la taxe, le rythme des enrôlements et des perceptions<sup>5</sup> effectués par l'Administration influence directement le volume des recettes payées aux communes. Celles-ci ont dès lors intérêt à suivre la régularité du cycle de ces opérations ; c'est un des objectifs que nous avons poursuivis.

Pour ce qui est de la perception, le contribuable dispose de 2 mois pour payer son dû à l'Administration des contributions. Celle-ci transmet aux communes le montant de leurs additionnels dans le courant du mois qui suit celui de la réception des fonds.

**L'exercice d'imposition** correspond au millésime de l'année pendant laquelle les revenus ont été perçus. Celui-ci commence le premier janvier de l'année dont le millésime correspond à celle de la perception des revenus et se clôture le 31 décembre. Toutefois, les enrôlements peuvent être effectués jusqu'au 30 juin de l'année suivante. Le cas échéant, la période d'imposition peut se prolonger pendant 3 ans.

La plupart de ces opérations sont effectuées de façon automatisée, via le **système ICPC** (Inning en Comptabilité – Perception et Comptabilité) du Ministère des Finances, mais il existe un solde qui reste encore effectué manuellement. Le système ICPC permet de suivre mensuellement les enrôlements et les paiements par exercice d'imposition (via un **document intitulé "173x mensuel"**), alors que le système manuel ne permet pas cette distinction et n'autorise qu'un relevé annuel (**173x annuel** qui globalise les données

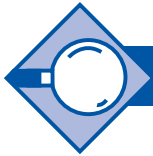
1 Corrigés de l'effet de l'opération Dexia 3, afin de donner une vision la plus proche possible de la réalité.

2 Encore que cette part s'amenuise lentement au profit des additionnels à l'impôt des personnes physiques.

3 Ces chiffres constituent évidemment des moyennes. Ces pourcentages peuvent varier sensiblement dans les communes prises individuellement. Pour l'année 2000, la part du précompte immobilier dans les recettes totales corrigées se monte à 36,6 % à Auderghem, Ixelles fermant la marche à 16,6 %.

4 Durant la dernière décennie, les écarts extrêmes, établis entre comptes et budget pour l'ensemble des communes bruxelloises, ont été de - 41,3 % et de 18,6 %.

5 nettes des dégrèvements accordés, dont l'ampleur intervient ainsi également dans le rendement de la taxe pour les communes.



des 173x mensuel et reprend également les données provenant du système manuel).

Ces documents 173x annuel et 173x mensuel ont constitué notre principal outil de travail. Ils contiennent en effet un grand nombre d'informations qui, moyennant un traitement adéquat, permettent de faire le suivi aussi bien des enrôlements que des perceptions de la taxe additionnelle au précompte immobilier : **les droits reportés** (total des enrôlements réalisés lors des exercices précédents et qui doivent encore être perçus en début d'année budgétaire), **les droits constatés au cours de l'année budgétaire** (nouveaux enrôlements effectués au cours de l'année), **les recettes brutes perçues** depuis le premier janvier de l'exercice budgétaire, **et les dégrèvements accordés** (non valeurs à charge de la commune qui viennent en déduction des recettes brutes).

Les analyses que nous avons menées nous ont permis de valider les 173x mensuels comme base de travail (et donc de négliger les imprécisions dues aux enrôlements manuels).

### Quels enseignements ?

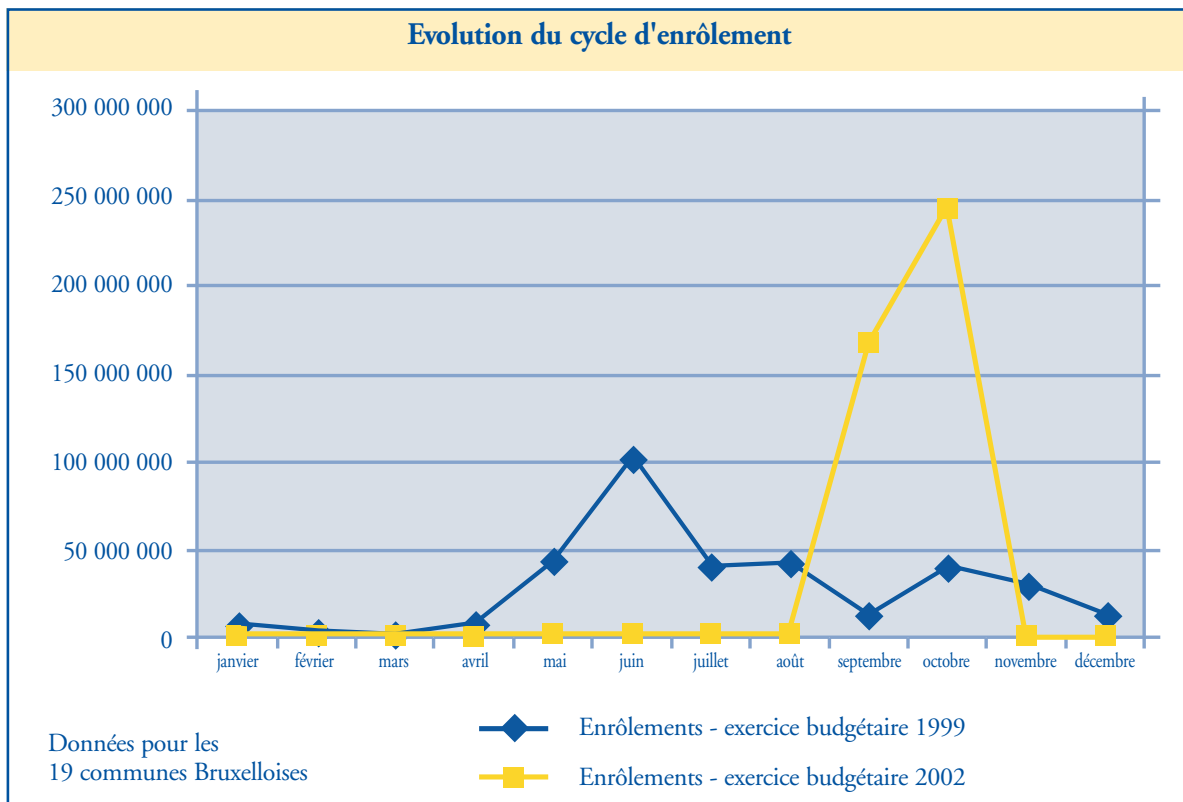
L'étude a porté principalement sur trois volets : l'analyse des écarts entre les budgets et les comptes, l'analyse des cycles

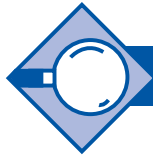
d'enrôlement et de paiement afin de définir des indicateurs de suivi, et la mise au point d'un modèle prévisionnel en gestion de trésorerie.

### 1. Les écarts entre compte et budgets

L'analyse a permis d'identifier les principales sources d'écart : elles se situent dans les différences entre les recommandations des circulaires budgétaires pour l'inscription au budget et les règles comptables régissant l'inscription en compte :

- l'inscription au budget se fait sur base du revenu cadastral de deux ans en arrière alors que l'enrôlement se fait sur base du revenu cadastral au premier janvier de l'année précédant l'exercice d'imposition indexé;
- l'inscription au budget ne tient pas compte du contentieux alors que le montant porté aux comptes comprend les perceptions relatives à des enrôlements de l'exercice d'imposition propre, mais également des exercices antérieurs ;
- l'inscription au budget ne tient pas compte des réductions du précompte immobilier ni des abattements.





## 2. L'analyse des cycles d'enrôlement et de paiement

L'analyse des documents 173x annuel et mensuels nous a permis d'aboutir aux constats suivants en ce qui concerne le cycle d'enrôlement (voir schéma page précédente) :

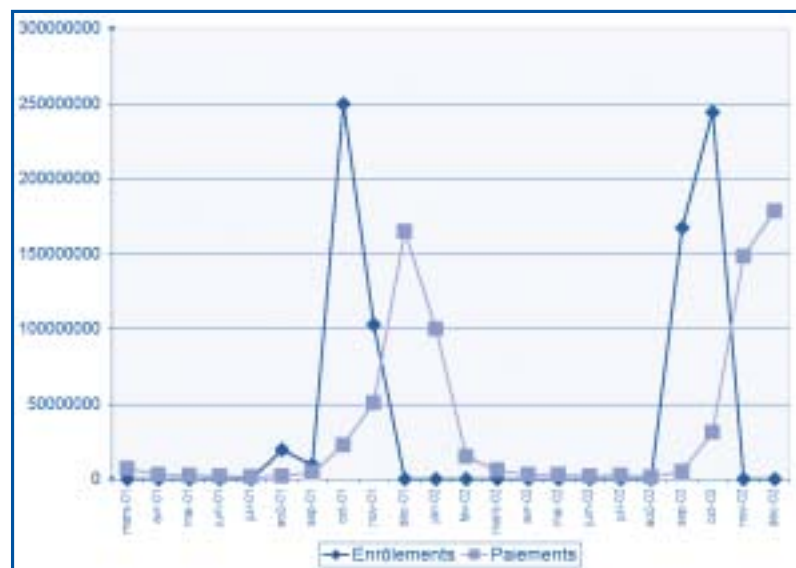
- il n'y a pas de retard d'enrôlement au sens légal du terme pour ce qui est de la taxe additionnelle au pré-compte immobilier ;
- les enrôlements sont de moins en moins répartis sur l'année et tendent à se concentrer sur deux à quatre mois ;
- la période d'enrôlement a reculé et tend à se positionner aux alentours des mois d'août à novembre inclus<sup>6</sup>. Et en dehors de cette période phare, le montant des enrôlements est nul sur les deux derniers exercices budgétaires (2001 et 2002)<sup>7</sup>.

En ce qui concerne le cycle des paiements :

- des recettes brutes sont créées chaque mois de l'année ;
- leur importance n'est pas similaire d'un mois à l'autre : les recettes brutes semblent atteindre un maximum en fin d'exercice voire au début de l'exercice budgétaire suivant<sup>8</sup> ;
- les recettes brutes semblent assez basses dans les périodes où il n'y a pas de nouveaux enrôlements et élevées dans les mois qui suivent une période d'enrôlements soutenus ;
- celles réalisées en début d'année sont des recettes du contentieux, c'est-à-dire des recettes provenant des enrôlements effectués dans le passé ;
- à partir des premiers enrôlements de l'année (septembre ou octobre), les recettes brutes sont susceptibles de contenir deux composantes : une composante issue du contentieux et une composante issue des nouveaux enrôlements.

Le cycle de paiement peut donc être scindé en deux : du 01/01 de l'exercice aux premiers enrôlements d'une part (apurement du contentieux), des premiers enrôlements au 31/12 d'autre part (apurement du contentieux et nouveaux enrôlements).

Le graphique suivant montre comment les recettes brutes ont évolué mensuellement sur 2001 et 2002 pour l'ensemble des communes de la Région de Bruxelles-Capitale, et compare cette évolution à celle des enrôlements effectués.



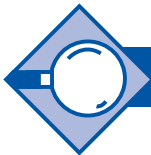
A partir de ces analyses, quatre indicateurs principaux ont été définis pour permettre aux communes de suivre sur une base mensuelle les enrôlements et les paiements :

- les droits acquis bruts de l'exercice budgétaire, c'est à dire le maximum des recettes générées par les droits acquis en cours d'exercice ;
- le contentieux non apuré, c'est-à-dire les recettes relatives à des droits acquis du passé et non encore perçues pendant l'exercice ;
- les droits acquis bruts totaux, c'est-à-dire le montant maximal qui pourra être obtenu à partir des enrôlements de l'exercice budgétaire ainsi qu'à partir du contentieux non apuré (a+b) ;

6 Les résultats par commune renforcent logiquement cette image de concentration. L'enrôlement est concentré sur les deux mois dans certaines communes alors qu'il est effectué plus tardivement et sur un seul mois dans d'autres. Ainsi, en 2002, pour les communes d'Auderghem, Berchem, Ganshoren, Jette, Koekelberg, Molenbeek, Watermael et Woluwe-Saint-Pierre, la totalité des enrôlements a été effectuée en septembre. Seule une analyse répétée sur plusieurs exercices budgétaires permettra de révéler si les positions particulières que présentent certaines communes sont clairement institutionnalisées et nécessitent une étude spécifique pour dégager une solution.

7 Conformément à ce qui est observé au niveau régional, en dehors de cette période, les enrôlements sont tout aussi inexistantes au niveau communal.

8 Au niveau des communes prises individuellement, les enrôlements étant en 2002 concentrés sur les deux mois de septembre et octobre, on peut également supputer qu'une grosse masse de recettes aboutisse dans les caisses communales en novembre et décembre 2002, et probablement même janvier 2003. Pour preuve, la proportion des recettes reçues pendant ces deux mois par rapport à l'ensemble des recettes de l'année. Dans la majorité des cas, les recettes perçues en novembre et décembre sont largement majoritaires par rapport à l'ensemble. Le résultat est d'ailleurs encore plus parlant en extrayant du dénominateur les recettes de janvier 2002, recettes entrant dans les paiements massifs issus des enrôlements de 2001.



- d. les droits acquis bruts restant à apurer, c'est-à-dire les droits acquis du passé et les droits nouveaux acquis restant à payer.

Pour faciliter la mise en place de ces indicateurs, nous avons construit **un fichier Excel** qui calcule automatiquement les indicateurs sur base des données 173X mensuels. Nous ferons l'entretien de ce fichier, qui sera mis à disposition des communes chaque mois. Le calculateur fournit également une illustration graphique de la façon dont se déroulent les cycles d'enrôlement et de paiement. Ce fichier se présente sous la forme d'onglets par commune et comporte également un onglet récapitulatif qui reprend les données cumulées pour les 19 communes de Bruxelles.

### 3. *Modèle prévisionnel de gestion de trésorerie*

L'Association s'est également penchée sur l'exploitation des données relatives aux cycles d'enrôlement et de paiement pour le développement d'un modèle prévisionnel en matière de gestion de trésorerie.

Le principe sous-jacent au modèle prévisionnel est l'existence d'une relation entre l'ampleur des recettes brutes et l'ampleur des enrôlements effectués dans les trois mois qui précèdent l'encaissement des recettes. Le graphique (présenté plus haut) mettant en parallèle le cycle d'enrôlement et le cycle de paiement laisse en effet apparaître des allures comparables pour ces deux cycles avec toutefois un décalage provenant de la période de paiement laissée au contribuable.

Le modèle prévisionnel statistique est en phase finale de développement aujourd'hui. Il permettra d'estimer les rentrées de trésorerie à un mois et sera également mis à la disposition des communes via le fichier Excel susmentionné.

## Conclusion

Ces travaux ne constituent qu'une première étape, non seulement dans l'étude de l'ensemble des recettes communales, mais aussi de la problématique même des additionnels au précompte immobilier. Cette étude devra en effet être complétée par une analyse individuelle par commune, puisqu'il existe plusieurs aspects par lesquels celles-ci se distinguent les unes des autres.

C'est d'ailleurs à cette fin que nous avons mis au point la batterie d'indicateurs ainsi que la feuille de calcul qui vont permettre à chaque commune de suivre au plus près les évolutions, ce qui les mettra en mesure de mieux prévoir les mouvements à court terme de leur trésorerie et d'améliorer le diagnostic qu'elles pourront poser en cours d'exercice sur la réalisation de leurs comptes.

De nouveaux développements doivent par ailleurs intervenir : les améliorations déjà obtenues par notre Association, notamment pour identifier les exercices d'imposition relatifs aux enrôlements et aux droits reportés, vont permettre de perfectionner l'appareil statistique tandis qu'avec un peu de recul, nous pourrions mieux analyser les informations disponibles.

Ces perfectionnements interviendront comme les autres sur les opérations automatisées (ICPC); à cet égard, un des apports majeurs de l'étude aura incontestablement été de valider la source des 173x mensuels, qui se limitent à cette partie des enrôlements, en tant que base d'analyse. Nous disposons donc là d'une source qui nous permettra de progresser ultérieurement.

Reste que cette première étude a d'ores et déjà permis de mieux connaître la manière dont se déroulent les cycles d'enrôlement et de perception, et en particulier, de repérer la nature des délais d'enrôlement et leur impact sur la perception, mais aussi de mieux cerner les rythmes d'apurement du contentieux, en attendant d'en connaître la durée.

Cette information ne manquera pas d'éclairer le débat sur les mécanismes de budgétisation et de comptabilisation des additionnels au précompte immobilier, dont l'impact sur les prévisions financières relatives aux communes n'échappera à personne. Dans l'immédiat, elles nous invitent en tout cas à réfléchir à la pertinence des règles de budgétisation, qui demeurent – heureusement peut-être – à l'écart des fluctuations annuelles, ainsi que des règles de comptabilisation qui n'autorisent d'enregistrer que les paiements dans un contexte dominé par un aussi lourd contentieux.

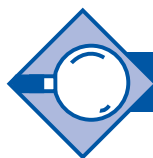


Céline Maertens

### Plus d'information

Marc Thoulen, Geoffrey Filleul, Les additionnels communaux au précompte immobilier en Région de Bruxelles-Capitale ; Bruxelles, AVCB, 2003, 20 pages  
Retrouvez l'intégralité de cette publication sur [www.avcb.be](http://www.avcb.be)

Le modèle prévisionnel statistique, sous forme de fichier Excel, est en phase de finalisation et sera mis en ligne au début 2004.



Suite du colloque sur la lutte contre les logements insalubres, dont les premiers articles ont été publiés dans le *Trait d'Union* précédent. Nicolas Bernard, assistant aux Facultés universitaires Saint-Louis, se penche sur la question du relogement des personnes expulsées suite à un arrêté d'inhabitabilité.

## RELOGEMENT SUITE À UN ARRÊTÉ D'INHABITABILITÉ

*Pèse-t-il sur la commune une obligation de relogement de l'habitant expulsé suite à un arrêté d'inhabitabilité ? Cette charge constitue-t-elle ce "problème insurmontable" décrit par un auteur<sup>1</sup> ? En tout cas, la question est cruciale dès lors qu'elle peut dissuader le bourgmestre d'intervenir et faire échouer les initiatives relatives à la salubrité déployées en amont.*

### a) Constitution et relogement

L'obligation de relogement de l'occupant évincé trouve-t-elle consécration dans la Constitution ? On le sait, l'article 23 de notre charte fondamentale consacrant le droit à un logement décent est traditionnellement dépourvu d'effet direct (encore qu'une telle absence ne signifie nullement que la disposition soit dépourvue de toute effectivité, tant s'en faut<sup>2</sup>). Toutefois, pour ne pas avoir à dépendre de ces concrétisations législatives aléatoires, certaines juridictions n'ont pas hésité à puiser dans cette disposition programmatique les ressources nécessaires pour déjà asseoir une série de décisions favorables au locataire<sup>3</sup>. Ces dernières années, en effet, plusieurs plaideurs ont demandé — et obtenu — du juge, dans le cadre du bail de résidence principale la plupart du temps, qu'il sursoie à autoriser l'expulsion, au nom essentiellement du droit constitutionnel au logement. Si ces décisions de justice n'ont généralement pas eu à traiter la question spécifique du relogement, l'une d'entre elles a néanmoins stigmatisé la décision du bourgmestre d'évacuer un immeuble insalubre sans proposer au préalable de solution de relogement<sup>4</sup>. D'autres juges pourraient être amenés, demain, à approfondir cette voie.

### b) Une dichotomie qui tend à s'estomper

S'agissant de cette question du relogement faisant suite à un arrêté d'inhabitabilité, une dichotomie se dessine. Suivant que le bourgmestre agit dans le cadre de la police administrative générale (fondée sur l'article 135 de la nouvelle loi communale) ou qu'il intervient sur pied de la police spéciale du logement (instituée par le code du logement), les solutions divergent. Dans le premier cas, la mise à la disposition d'une solution de relogement ne semble pas pouvoir être érigée en préalable à la décision d'expulsion. Il n'est, en effet, pas attendu de la part d'un bourgmestre animé par le devoir prioritaire de prévenir et de faire cesser les atteintes à la salubrité publique qu'il se préoccupe, en sus, de la situation particulière des locataires. Seule importe la nécessité de mettre fin au trouble de l'ordre public, touché ici dans sa dimension hygiénique.

En revanche, la police spéciale du logement semble appeler une tout autre réponse. Guidée par le souci d' "améliorer les conditions de logement"<sup>5</sup> des occupants, le bourgmestre ne saurait, à peine d'incohérence, vider une habitation sans s'inquiéter du sort des évincés. Lorsqu'il procède à l'évacuation dans le cadre de la police spéciale, le bourgmestre doit veiller à ce que les conditions de logement des occupants soient meilleures après l'éviction qu'avant.

Reloger, oui, mais dans quel type de bien ? S'il est tenu par des exigences de salubrité trop strictes, le bourgmestre n'aura guère de solution à proposer à ces ménages précarisés incapables de s'offrir un logement parfaitement conforme aux normes. Ce qui, pour autant, n'autorise pas le bourgmestre à cantonner les évincés dans des abris de fortune, lesquels n'amélioreraient en rien leurs conditions de logement. Le toit de rechange doit donc également être un toit salubre<sup>6</sup>. On l'aperçoit, la voie est

1 C. COLLARD, "L'insalubrité et le droit", *Échos log.*, 1992, p. 119.

2 Voy. N. BERNARD, "L'effectivité du droit constitutionnel au logement", *Rev. b. dr. const.*, 2001/2, p. 155 et s.

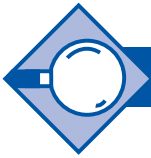
3 Voy., pour quelques-unes des plus récentes, J.P. Grâce-Hollogne, 10 octobre 2000, *Échos log.*, 2001, p. 14 et J.P. Verviers, 30 juin 2000, *Échos log.*, 2000, p. 120, note L. THOLOMÉ.

4 Ainsi, le président du tribunal civil de Namur a décidé que "l'expulsion [par le Bourgmestre, sur base d'un arrêté d'insalubrité] sans alternative concrète proposée à la requérante blesse à l'évidence ses droits subjectifs et méconnaît les devoirs de l'autorité publique à cet égard" (Civ. Namur (req. unil.), 11 mai 1994, D.Q.M., n°7, juin 1995, p. 54, note J. FIERENS).

5 Cf. C.E. (XIII réf.), 27 mars 2002, Rosier, n°105.215, *Échos log.*, 2002, p. 69.

6 Cf. C.E. (XIII réf.), 9 novembre 2001, Kocyigit, n°100.705, *Échos log.*, 2002, p. 72. Voy. également la décision du juge de paix de Verviers qui a condamné la ville de Verviers à procurer à des gens du voyage "un hébergement décent et adapté sur un terrain approprié, dans des conditions fixées de commun accord, notamment quant au niveau d'aménagement des lieux, [...] aux normes de sécurité, etc." (J.P. Verviers, 30 juin 2000, *Échos log.*, 2000, p. 120).





étroite. Précisément, la police spéciale du logement a pour but de veiller à ce que les habitations ne se situent pas en deçà de "la plus basse norme d'habitabilité", laquelle norme ne pouvant toutefois elle-même, et c'est capital, se situer au-dessus de "la norme maximale qui soit à la portée effective des familles touchées par la mesure de suppression des taudis, dans la région et au moment de cette suppression"<sup>7</sup>. Autrement dit, la norme de salubrité doit viser un juste milieu : assez sévère pour pouvoir proscrire les taudis, elle doit cependant rester accessible aux personnes à faibles revenus. Avisé de cet impératif, le bourgmestre réservera l'exécution de sa décision d'expulsion jusqu'à l'obtention de certaines assurances quant aux possibilités concrètes de relogement des expulsés dans une habitation *saine et accessible financièrement*. "L'évacuation de l'habitation insalubre n'est plus un objectif en soi mais tout simplement un moyen pour arriver à reloger les personnes évacuées de taudis dans des habitations salubres", observe le Conseil d'État<sup>8</sup>. "Il s'ensuit que dans cette police spéciale du logement", enchérissent Michel Quintin et Benoît Jadot, "avant d'ordonner l'évacuation d'un logement insalubre, le bourgmestre doit tenir compte non seulement de l'état du logement qu'il estime devenu inhabitable mais aussi de la situation de ses habitants et de leurs possibilités de trouver un logement salubre et adéquat"<sup>9</sup>. Et si elle ne peut assurer elle-même le relogement, la commune doit, au minimum, laisser un laps de temps suffisant aux habitants évincés pour trouver une nouvelle habitation, sauf urgence<sup>10</sup>.

Cette dichotomie entre polices générale et spéciale tend, aujourd'hui, à s'estomper. Non que l'obligation de relogement se relâche dans la police spéciale du logement, au contraire<sup>11</sup>. En fait, même dans le cadre de la police administrative générale, l'expulsion "sèche", sans égard au relogement des occupants, commence à être prohibée. Ainsi, le Conseil d'État a, dans plusieurs décisions récentes, jugé l'expulsion — pour cause d'insalubrité — constitutive d'un préjudice grave et difficilement réparable au cas où l'éviction ne s'accompagnerait pas d'un relogement<sup>12</sup>. Elle a ordonné, par conséquent, la suspension des arrêtés litigieux<sup>13</sup>. Dans ces décisions, la situation

précaire des locataires et leur impossibilité subséquente de retrouver un logement décent à un tarif raisonnable a joué un rôle important, sans être exclusif<sup>14</sup>. Voilà en quelque sorte transposées à la police administrative générale les règles applicables en matière de police spéciale qui imposent à la puissance publique de fournir aux ménages expulsés un logement à leur portée, qui soit à la fois décent et accessible financièrement.

### c) Le Code bruxellois du logement

Qu'en est-il, à cet égard, en Région de Bruxelles-Capitale ? Le Code bruxellois du logement charge le bourgmestre de veiller, au moyen d'un arrêté d'inhabitabilité notamment, à "l'exécution de l'interdiction" de louer qui frappe certaines habitations insalubres (art. 14, al. premier)<sup>15</sup>. Le bourgmestre sera alors tenu d'examiner, "le cas échéant", "toutes les possibilités de relogement des personnes concernées" (art. 14 al. premier). Évoquant le "rôle ingrat" réservé par le code au bourgmestre, le Secrétaire d'État bruxellois chargé du Logement a toutefois pris soin de ne voir dans cette mission de relogement qu'une "obligation de moyens", appelant d'ailleurs au "concours des autres autorités"<sup>16</sup>.

En tout état de cause, le Code prévoit dans son article 17 que "les locataires obligés de quitter un logement qui ne respecte pas ou plus les exigences de sécurité, de salubrité et d'équipement visés à l'article 4, ont un droit d'accès prioritaire aux logements gérés par les pouvoirs publics", tout en réaffirmant que "les différentes autorités publiques concernées ont l'obligation d'examiner toutes possibilités de relogement de ces locataires". On ne connaît pas encore les modalités de ce "droit d'accès prioritaire" à un logement social ou à vocation sociale, lesquelles doivent faire l'objet d'un arrêté du gouvernement. En l'état toutefois, la mesure doit être indexée d'un sérieux soupçon dès lors que le parc locatif public est déjà largement saturé.

Par ailleurs, les logements pris en gestion publique "doivent être prioritairement proposés aux locataires amenés à quitter une habi-

7 C.E. (VII), 28 avril 1966, Baetens et Beernaert, n°11.779, *R.A.A.C.E.*, 1966, p. 392.

8 C.E. (VII), 28 avril 1966, Baetens et Beernaert, n°11.779, *R.A.A.C.E.*, 1966, p. 392.

9 M. QUINTIN et B. JADOT, "La qualité des logements : dispositions de police administrative et règles en matière de bail à loyer", *Droit communal*, 2000, p. 83.

10 C.E. (VII), 28 avril 1966, Baetens et Beernaert, n°11.779, *R.A.A.C.E.*, 1966, p. 392. "Le bourgmestre doit à tout le moins accorder [aux habitants en voie d'expulsion] un délai raisonnable pour trouver un logement adéquat salubre, et n'ordonner l'évacuation qu'après avoir acquis la certitude, sur base de recherches entreprises à cette fin et de pièces le constatant, de la disponibilité effective de logements réputés salubres, à des prix abordables, pour les habitants à évacuer de taudis dans lesquels les intéressés pourront s'installer sans que leur mode de vie en soit modifié".

11 Voy. C.E. (XIII réf.), 23 septembre 1999, Jadoul, n°82.382, *Amén.*, 2000, p. 196, note N. VAN DAMME et *A.P.T.*, 1999/1, p. 74, note M. QUINTIN.

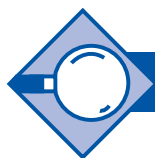
12 Voy. C.E. (XIII réf.), 12 février 2003, Leroy et Postiau, n°115.808, *Échos log.*, 2003, p. 80, note L. THOLOMÉ, C.E. (XIII réf.), 9 novembre 2001, Kocyigit, n°100.705, *Échos log.*, 2002, p. 72 et s.

13 "Le droit à un logement décent est garanti par l'article 23 de la Constitution [...] Il ne ressort d'aucun élément transmis au Conseil d'État que [le bourgmestre et la commune de Frameries] se soient souciés, avant de prendre la mesure litigieuse, d'aider les occupantes à retrouver un logement, ni même qu'ils se seraient souciés des possibilités concrètes que celles-ci avaient de retrouver un logement décent en remplacement de ce qu'ils considéraient comme un taudis" (arrêt *Leroy et Postiau*).

14 "L'immeuble est occupé par des personnes dont la situation est précaire. Les locataires de l'immeuble disposent non seulement de faibles revenus, mais sont également tous de nationalité étrangère et n'ont pas de titre de séjour définitif. Ces personnes sont généralement impopulaires auprès des propriétaires et ont donc d'autant plus de mal à trouver un logement" (arrêt *Kocyigit*).

15 Prononcée par le Service d'inspection régional, cette décision d'interdiction frappe, entre autres, les biens dont les propriétaires sont restés en défaut de réaliser les travaux de régularisation exigés par le même Service. Pour de plus amples développements sur le fonctionnement du Code, voy. N. BERNARD, "Le Code bruxellois du logement et les communes", *Trait d'union*, 10 septembre 2003, n°7, p. 4 et s.

16 Séance plénière du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale du 15 juillet 2003.



tation ne répondant pas aux normes de sécurité, de salubrité et d'équipement" <sup>17</sup>. Cependant, les occupants expulsés par arrêté du bourgmestre ne sont pas les seuls, on le voit, à pouvoir bénéficier de la disposition, dont l'utilité ultime, en outre, réside dans le succès — fort aléatoire — du droit de gestion publique (*cf. infra*).

Au demeurant, il est créé un "Fonds budgétaire régional de solidarité" destiné à assurer, aux personnes expulsées suite à une interdiction d'occuper, un montant couvrant tout ou partie de "la différence entre le loyer d'origine et le nouveau loyer, ainsi que les frais de déménagement ou d'installation, en ce compris le coût de la garantie locative" <sup>18</sup>. Ce Fonds sera alimenté par le produit des amendes prononcées à l'encontre des bailleurs qui, entre autres hypothèses, auront mis en location une habitation méconnaissant les critères régionaux de qualité. Si l'idée est séduisante, sa réalisation risque de s'avérer problématique dans la mesure où le montant excessivement élevé desdites amendes (de 3.000 à 25.000 €, potentiellement doublés en cas de récidive) pourrait bien dissuader les pouvoirs publics d'y avoir recours.

Relevons, enfin, que toutes les communes du pays ont reçu, de leurs codes régionaux du logement respectifs, la possibilité de mettre en oeuvre le droit de gestion sociale/publique <sup>19</sup>, chacun de ces instruments faisant expressément le lien entre déclaration d'inhabitabilité et exercice de la prérogative en question <sup>20</sup>. Annoncé comme le substitut enfin efficace d'une procédure de réquisition mort-née, le droit de gestion sociale/publique reste toutefois très largement sous-utilisé <sup>21</sup>. Dans un bel effort d'intégration des politiques publiques, objectif décliné à l'envi par nos autorités, la commune pourrait avantagusement revitaliser l'instrument et trouverait, là, le moyen d'agrandir à moindres frais le parc locatif destiné à accueillir les habitants expulsés. Et si l'outil devait s'avérer inopérant, qu'on le démontre enfin publiquement et qu'on cesse d'en faire un axe emblématique de lutte contre les logements inoccupés.

Avant de refermer ce point, évoquons à titre de comparaison la situation en Région flamande, qui connaît un régime juridique intéressant. Lorsque le bourgmestre déclare, sur pied de l'article 15, §1er, du Code flamand du logement, une habitation inhabitable, il est explicitement tenu, au cas où les dispositions relatives au droit de logement social ne trouveraient pas à s'appliquer, de prendre "toutes les mesures utiles" en vue du logement des occupants. "Lorsque la commune ou le centre public d'aide sociale de la commune concernée ne disposent pas de possibilités de logement suffisantes, le bourgmestre fait appel à la collaboration des associations de logement social dont le terrain d'action s'étend au territoire de la commune". Toutefois, ne peuvent bénéficier de cette mesure de relogement que les habitants qui satisfont aux conditions de revenus et de propriété immobilière telles qu'applicables dans le parc public flamand <sup>22</sup>.

## d) Une triple incohérence

L'absence de mesure de logement proposée par le bourgmestre aux occupants expulsés s'avère incohérente à un triple titre. D'abord parce qu'elle condamne les locataires défavorisés à se rabattre, faute de moyens pécuniaires suffisants, sur des logements pas nécessairement en meilleur état, loin de là, que l'habitation qu'ils ont été forcés de quitter pour des raisons de salubrité <sup>23</sup>. Ensuite, parce qu'elle introduit une discrimination difficilement justifiable (sauf à invoquer l'urgence) entre les locataires expulsés suite à un arrêté d'inhabitabilité et les preneurs, mieux protégés, qui sont évincés judiciairement dans le cadre d'un rapport locatif (*cf.* la loi dite d'humanisation des expulsions <sup>24</sup>). Et la contradiction est d'autant plus flagrante que certains bourgmestres précisément fondent, *contra legem*, leur arrêté d'inhabitabilité sur des dispositions propres à la loi sur les baux de résidence principale <sup>25</sup>. Enfin, l'absence d'intervention des autorités communales dans le relogement des habi-

17 Art. 21, §2, al. 2, du Code bruxellois du logement.

18 Art. 16, §1er, du Code bruxellois du logement. Il appartient toutefois au Gouvernement de déterminer les conditions dans lesquelles le Fonds sera appelé à intervenir.

19 Art. 18 du Code bruxellois du logement (appelé, là, "droit de gestion publique"), art. 80 du Code wallon du logement et art. 90 du Code flamand du logement.

20 Ainsi, le droit de gestion publique bruxellois concerne nommément, entre autres, "les logements déclarés inhabitables, conformément à l'article 135 de la nouvelle loi communale" (art. 18, §1er, 3° du Code bruxellois du logement).

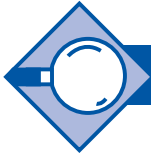
21 Au 1er janvier 2003, aucune application du droit de gestion sociale n'avait encore été enregistrée en Région flamande, tandis que la Région wallonne n'en dénombrerait toujours que deux. *Cf. Doc. parl., Cons. Rég. Brux.-Cap., sess. ord. 2002-2003, A-416/2, p. 49 et 50.* La mesure n'est, évidemment, pas encore évaluable en région bruxelloise.

22 *Cf.* art. 11 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 6 octobre 1998 relatif à la gestion de la qualité, au droit de préachat et au droit de gestion sociale d'habitation, *M.B.*, 30 octobre 1998. Les conditions de revenus et de propriété immobilière en vigueur dans les logements sociaux flamands sont mentionnées aux art. 2, §3, et 4, §1er, 3°, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 octobre 2000 réglementant le régime de location sociale pour les habitations louées ou sous-louées par la société flamande du logement ou par une société de logement social en application du titre VII du Code flamand du Logement, *M.B.*, 13 décembre 2000.

23 "Il paraît en effet incohérent d'expulser une personne d'un logement insalubre (pour des motifs de sécurité) sans vérifier que cette personne puisse accéder à un logement salubre en suite de son expulsion [...] Le risque que les locataires ainsi expulsés ne doivent se contenter d'un logement dont l'état et le prix seront vraisemblablement moins bons que ce dont ils bénéficient actuellement est très important" (arrêt *Kocycigit*).

24 Voy. les articles 1344ter et suivants du Code judiciaire introduits par la loi du 30 novembre 1998 modifiant certaines dispositions du Code judiciaire relatives à la procédure en matière de louage de choses et de la loi du 30 décembre 1975 concernant les biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution des jugements d'expulsion, *M.B.*, 1er janvier 1999. On trouvera un commentaire de cette loi notamment dans B. LOUVEAUX, "La loi relative à l'expulsion du locataire", *Act. jur. baux*, 1999/1, p. 9 ainsi que dans N. BERNARD, "Expulsions, dignité humaine et article 23 de la Constitution", *D.Q.M.*, n°34, 2003, p. 38 et s.

25 "L'expulsion d'un locataire [dans le cadre d'un rapport locatif] est désormais soumise à un formalisme et à des délais stricts. Il ne serait pas cohérent de permettre aux autorités communales de fonder un arrêté d'insalubrité sur les normes prises en application de la loi sur les baux à loyer, tout en leur permettant d'expulser des locataires manu militari alors qu'une telle pratique est contraire à la volonté expresse que le législateur a exprimée en cette matière" (arrêt *Kocycigit*).



tants évacués (qui conduit ceux-ci à devoir errer dans les rues, flanqués de leurs effets mobiliers) risque d'entrer en opposition avec une des missions essentielles du bourgmestre qui est d'assurer la propreté, la sûreté et la tranquillité sur la voie publique<sup>26</sup>. N'est-ce pas ce devoir, précisément, qui fonde l'obligation de la commune d'enlever les biens des personnes privées expulsées qui encombrant la voie publique<sup>27</sup>?

## e) L'expérience française

Si elle commence à recevoir une certaine consécration juridique, l'obligation de relogement, suite à un arrêté d'inhabitabilité ou dans le cadre d'un rapport locatif, ne va cependant pas de soi, comme en témoigne l'expérience française. Ainsi, le tribunal de grande instance de Pontoise a estimé que "l'expulsion des locataires sans relogement n'est pas constitutive d'un abus de droit", alors que le bailleur était, en l'espèce, un office H.L.M., censé remplir une mission de service public<sup>28</sup>. Plus fondamentalement, le Conseil constitutionnel a déclaré contraire au droit constitutionnel de propriété l'article 119 de la loi du 29 juillet 1998<sup>29</sup> qui institue un mécanisme original en cas d'expulsion<sup>30</sup>. "Lorsque le représentant de l'État dans le département accorde le concours de la force publique, il s'assure qu'une offre d'hébergement tenant compte, autant qu'il est possible, de la cellule familiale est proposée aux personnes expulsées", énonçait ainsi le texte<sup>31</sup>, qui avait pour effet d'interdire au préfet de recourir à l'éviction forcée sans s'être enquis au préalable des possibilités concrètes de relogement.

Relevons, en sens inverse, que la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions pénales a sanctionné la Ville de Paris pour être restée en défaut de trouver un relogement à des victimes de saturnisme, malgré sa parfaite connaissance l'état de toxicité du logement, et l'a obligée de leur verser des indemnités<sup>32</sup>. Notons, plus généralement, qu'un quota important de logements sociaux (30% maximum) est mis à la disposition du préfet afin, notamment, de reloger les habitants expulsés

("droit de réservation")<sup>33</sup>. Enfin, l'article 181 de la loi du 13 décembre 2000 sur la solidarité et le renouvellement urbains prévoit : "En cas d'interdiction, temporaire ou définitive, d'habiter et d'utiliser les lieux, le propriétaire [...] est tenu d'assurer l'hébergement décent des occupants, lequel doit correspondre à leurs besoins"<sup>34</sup>.

## f) Conclusion

Si le devoir de relogement consiste, pour la commune, à devoir fournir physiquement elle-même une nouvelle habitation, il semble malaisé d'ériger la charge en obligation de résultats. Par contre, si ce devoir s'analyse comme l'interdiction pesant sur le bourgmestre, hors péril imminent, de procéder à l'expulsion avant de s'être assuré des possibilités concrètes de relogement des évincés dans une habitation saine et accessible financièrement, on est alors en présence, là, d'une véritable condition sine qua non, singulièrement lorsque le bourgmestre agit dans le cadre de la police spéciale du logement. Du reste, ainsi recadrée, l'obligation de relogement ne procède-t-elle pas directement du devoir de bonne préparation des actes administratifs?

Reloger, c'est bien. Empêcher, en amont, que la situation se dégrade et conduise à l'éviction, c'est mieux. Même fructueux, le relogement ne parvient pas toujours, estime le Conseil d'État, à compenser le traumatisme que peut constituer le déménagement pour certaines personnes, à la santé fragile notamment<sup>35</sup>. Parce qu'elles cherchent à éradiquer les causes qui mènent aux expulsions, les actions préventives doivent être privilégiées. Ainsi, la commune gagnerait à faire emploi de la possibilité — rarement utilisée — qui lui permet d'intervenir, à la place et aux frais du propriétaire négligent, dans la réalisation des travaux urgents, pour peu évidemment que celle-ci n'implique pas de devoir évacuer les lieux.



Nicolas Bernard

26 "La mesure d'expulsion [de gens du voyage] ne pourrait qu'entraîner une situation contraire à la dignité humaine puisque cette expulsion aura pour effet de générer une situation d'errance" (J.P. Verviers, 30 juin 2000, *Échos log.*, 2000, p. 120).

27 Cf. loi du 30 décembre 1975 concernant les biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion, *M.B.*, 17 janvier 1976.

28 Trib. gr. inst. Pontoise, 1er mars 1996, *D.Q.M.*, 1997, n°15, p. 50, note A. DUQUESNE.

29 Loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, *J.O.*, 31 juillet 1998, art. 31. Sur cette législation cadre, voy. notamment W. CASSIERS, "La loi française du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions : un exemple à suivre?", *D.Q.M.*, n°22, 1999, p. 17 et s.

30 C.C., n°98-403 DC (Loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions), 29 juillet 1998, *Rec.*, p. 276.

31 Art. L. 613-6 nouveau du Code de la construction et de l'habitation. "Le défaut de concours de la force publique pour ce motif ne fait pas obstacle au droit pour le bailleur d'obtenir une indemnisation du préjudice subi, conformément à l'article 16 de la loi n°91-650 du 9 juillet 1991 précitée".

32 Le plus intéressant dans l'affaire, au-delà du principe -novateur- de réparation, réside dans le fait que ces ménages empoisonnés n'habitaient pas dans des logements appartenant à l'État, mais dans des habitations privées. Voy. *Le Monde*, 27 juillet 2002.

33 Voy. le décret 99-836 du 22 septembre 1999 relatif au régime des attributions de logements locatifs sociaux et modifiant le code de la construction et de l'habitation, *J.O.*, 25 septembre, art. 2.

34 Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, *J.O.*, 14 décembre 2000. "À défaut, le représentant de l'État dans le département prend les dispositions nécessaires pour assurer leur hébergement provisoire. Le coût de cet hébergement est mis à la charge du propriétaire. La créance est recouvrée comme en matière de contributions directes et garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble". Cette disposition rappelle par certains aspects notre loi anti-marchands de sommeil qui punit les bailleurs abusant de la situation des demandeurs d'asile, notamment. Sur cette loi, voy. N. BERNARD, "Le permis de location", *Les Baux. Commentaire pratique*, Diegem, Kluwer, 1.7.4 - 2.

35 C.E. (VI), 2 avril 1993, Krier, n°42.543, *J.T.*, 1993, p. 713, note D. LAGASSE.



## LEGISLATION

publiée au Moniteur belge du 01.10.2003 au 31.10.2003

### AFFAIRES SOCIALES

**Ordonnance du 26.06.2003** rel. à la gestion mixte du **marché de l'emploi** dans la Région de Bruxelles-Capitale. M.B. 02.10.2003, err. - *inforum* 187005

**AM du 10.04.2003** octroyant une **aide financière** en vue de la réalisation des conventions rel. à la prévention des nuisances sociales liées aux drogues et à la coordination locale des initiatives développées en matière de **toxicomanie** conclues entre certaines villes et communes et l'Etat. M.B. 06.10.2003 - *inforum* 187056

**AR du 28.05.2003** fixant pour l'année 2003, le montant destiné au **financement des conventions de premier emploi** qui font partie des projets globaux dans le secteur public. M.B. 08.10.2003 - *inforum* 188578

**Cour d'Arbitrage - Arrêt n° 75/2003 du 28.05.2003** - La question préjudicielle rel. à l'art. 1er, par. 1er, de la loi du 07.08.1974 instituant le droit à un **minimum de moyens d'existence**. M.B. 21.10.2003 - *inforum* 189044

### GESTION COMMUNALE

**Ordonnance du 17.07.2003** mod. la **nouvelle loi communale**. M.B. 07.10.2003 - *inforum* 188466

### ETAT CIVIL / POPULATION

**Cour d'Arbitrage - Arrêt n° 61/2003 du 14.05.2003** - Les questions préjudicielles rel. à l'art. 29 du Code de la **nationalité belge**. M.B. 08.10.2003 - *inforum* 188591

### FINANCES / TAXES

**AM du 10.04.2003**  
➔ voir Affaires sociales

**AR du 28.09.2003** remplaçant l'annexe 1re à l'AR du 10.01.1997 mod., en matière de **précompte professionnel**, l'AR/CIR 92. M.B. 22.10.2003 - *inforum* 56910

**Circ. du 08.07.2003** - Elaboration des **budgets communaux 2004** et des plans pluriannuels de gestion. M.B. 23.10.2003 - *inforum* 187405

**AM du 17.03.2003**  
➔ voir Police / Sécurité

### POLICE / SÉCURITÉ

**AR du 29.09.2003** mod. l'AR du 23.03.1998 rel. au **permis de conduire** concernant la validité des permis de conduire valables pour les catégories C, CE, D et DE. M.B. 01.10.2003 - *inforum* 188319

**Directive ministérielle MFO-2bis du 08.09.2003** rel. à la gestion de la capacité en personnel et à l'octroi de renfort par la police locale lors des **missions de police administrative**. Interprétation. M.B. 10.10.2003 - *inforum* 188731

**AGRBC du 25.09.2003**  
➔ voir Urbanisme / Cadre de vie

**Directive ministérielle MFO-2bis du 19.09.2003** rel. à la gestion de la capacité en personnel et à l'octroi de renfort par la police locale lors des missions de police administrative. Adaptation complémentaire de l'annexe 1 concernant les **matches de football** à risques. M.B. 23.10.2003 - *inforum* 189133

**Circ. PLP 32 du 15.10.2003** rel. aux fonctionnements des **conseil et collège de police**. M.B. 27.10.2003 - *inforum* 189235

**AR du 09.10.2003** mod. les arrêtés d'exécution de la loi du 25.02.2003 portant création de la fonction d'**agent de sécurité** en vue de l'exécution des missions de police des cours et tribunaux et de transfert des détenus. M.B. 30.10.2003 - *inforum* 189363

**AM du 17.03.2003** accordant une prolongation de l'**aide financière** de l'Etat à certaines communes dans le domaine de la sécurité et de la **prévention du cambriolage**. M.B. 31.10.2003 - *inforum* 189402

### URBANISME / CADRE DE VIE

**AGRBC du 21.11.2002** rel. à la lutte contre les **bruits de voisinage**. M.B. 07.10.2003, err. - *inforum* 181819

**AGRBC du 25.09.2003** rel. aux systèmes de **protection anti-incendie** et d'extincteurs contenant des halons. M.B. 14.10.2003 - *inforum* 188830

**Circ. du 24.06.2003** précisant et complétant l'AGRBC du 12.06.2003 sur le contenu et la présentation du **Plan communal de développement (PCD)**. M.B. 28.10.2003 - *inforum* 189267

**AGRBC du 12.06.2003** rel. au contenu et à la présentation générale du **plan communal de développement**. M.B. 30.10.2003 - *inforum* 189368

## Répertoire d'actions de développement durable Appel à contribution



*Vous avez mis sur pied un projet original?  
Vous êtes pionniers dans un domaine particulier?  
Votre projet intègre un ou plusieurs critères de développement durable: vision intégrée et à long terme,  
participation citoyenne, solidarité avec les plus démunis tant au Nord qu'au Sud...?*

Le Forum pour un développement durable, en partenariat avec l'IBGE et WWF-Belgique, veut mettre en valeur votre initiative en publiant en mars 2004 un **répertoire d'actions de développement durable**, représentatif de l'ensemble des possibilités d'action (construction durable, économie sociale, énergie, mobilité, coopération Nord/Sud, achats écologiques, gestion d'entreprises, recherche, formation, ...), y compris celles des communes.

Votre projet répond aux critères du développement durable, remplissez le formulaire de candidature qui per-

mettra à un jury de spécialistes du développement durable de sélectionner les expériences les plus exemplaires. Votre projet sera mis en valeur et vous sensibiliserez d'autres acteurs potentiels.

Date limite d'introduction des formulaires:  
**15 décembre 2003.**

Le Forum se tient à votre disposition pour vous aider à rédiger la fiche descriptive des actions de votre commune en faveur du développement durable

**Information complémentaire :** M. Frédéric Madry - Tel: 02/233.31.56 - forum-sd@avcb-vsgb.irisnet.be  
Le formulaire est disponible sur <http://www.avcb.be> > Forum pour un développement durable > bonnes pratiques



## En ville sans ma voiture 2003

### CONFORTEE ET DEPASSIONNÉE

Depuis 2001, l'attitude des Bruxellois à l'égard de l'opération « En ville sans ma voiture » est mesurée par un sondage établi pour le compte de la Région. Nous commentons ci-dessous une partie des résultats de l'édition 2003 et tentons de déceler l'évolution de l'opinion depuis l'année passée<sup>1</sup>.

Rappelons la portée de ce sondage<sup>2</sup> : d'une part il se **limite aux Bruxellois**. Or, une politique de mobilité doit prendre en compte *tous les utilisateurs*, y compris les touristes, les navetteurs... D'autre part, il ne reflète que les **opinions et les attitudes** face à cette journée, et non les *comportements réels*. Si l'opinion est une donnée importante dans la mesure où le changement comportemental ne peut s'opérer que dans un contexte favorable, il n'en reste pas moins qu'une mesure de l'opinion ne peut rester qu'un outil parmi d'autres. Elle ne peut suffire à déterminer une politique volontariste de mobilité. Enfin, une politique de mobilité se doit naturellement de prendre en compte des **intérêts** non reflétés par un sondage, tel l'intérêt économique, celui de la santé publique ou encore de l'environnement.

#### I'm aware

Remarquons tout d'abord que la **connaissance** des Bruxellois de cette journée s'est améliorée depuis l'année passée : si 91.2% des sondés de 2002 déclaraient être au courant de l'opération avant sa tenue, cette proportion passe cette année à 94.9%. Meilleure utilisation des moyens de communication... ou plus simplement familiarisation avec un événement ayant déjà eu lieu avec la même ampleur et ayant alors bénéficié d'une forte présence médiatique. Notons que cette progression ne se marque que parmi les francophones<sup>3</sup>.

La **qualité et l'étendue de l'information** reçue ne varient pas beaucoup depuis l'année passée : la moyenne de 60.9% de « bien informés » cache toujours la fracture entre francophones (59.1% de bien informés) et néerlandophones (73.6%)<sup>4</sup>. Par contre, la tranche des indécis se marque nettement en passant de 3.10% en 2002 à 12.4% cette année. Enfin, plus de la moitié des sondés n'ont eu connaissance de la journée que deux semaines avant celle-ci, ce qui corres-

pond à la mise en place de la campagne de communication. A contrario, près de 23% de l'échantillon était au fait depuis au moins trois semaines. Notons que ce sont à nouveau les néerlandophones qui sont plus vite informés.

#### En bref...

L'immense majorité des sondés avait connaissance de la journée, la moitié d'entre eux, deux semaines au plus avant l'événement – Deux tiers des sondés, et plus encore de Bruxellois néerlandophones, étaient bien informés.

#### I can't get no (in)satisfaction

Comme l'année passée, l'**approbation** des Bruxellois pour la journée sans voiture est tamisée par la double grille de l'âge et du sexe. Le portrait que nous dressions l'année passée pour les insatisfaits reste valable : ce dernier est plutôt âgé (sur-représentation des 45-60 ans) et de sexe masculin.

Cependant, à la différence de l'année passée, le **niveau général d'approbation a baissé** en passant de 76% à 68.5%. Parallèlement, cette baisse *touche également la frange des opposants* qui passe de 20 à 16.8%. Pour ces derniers, la diminution observée dans la majeure partie des **classes d'âge** est amoindrie par l'augmentation notable des insatisfaits parmi les jeunes adultes de 18 à 29 ans : ils n'étaient que 10% à se montrer opposés à la journée en 2002 ; ils sont désormais 15 %. Ils rejoignent ainsi le niveau des 30-44 ans. Or c'est peut-être parmi ces jeunes adultes que la modification du choix modal est la plus facile.

On voit concomitamment à la double baisse des « satisfaits » et des « insatisfaits » **émerger** un ensemble jusqu'ici marginal : celui des **sans avis** qui passe de 4% en 2002 à 14.6%.

1 Bien entendu, il est difficile d'asseoir un discours sur l'évolution des attitudes en ne disposant que de deux sondages comparables. Il s'agit plus ici d'hypothèses que les éditions successives démontreront ou démontreront. Voyez aussi Philippe Delvaux, *En ville, sans ma voiture : l'opinion des Bruxellois*, in *Trait d'Union 2002-10*, page 4-9. Nous conseillons de lire les deux articles en parallèle (ils sont disponibles sur [www.avcb.be](http://www.avcb.be)), avec à disposition le résultat des deux sondages (voir en fin d'article).

2 basé sur l'interview, dans les deux jours qui ont suivi la journée, de 1000 bruxellois. L'échantillon est composé de 46% d'hommes pour 54% de femmes, 85% de francophones pour 15% de néerlandophones, 20% de 18-29 ans, 30% de 30-44 ans, 22% de 45-60 ans et 28% de plus de 60 ans.

3 ... qui ne font que combler le léger retard qu'ils affichaient l'année dernière par rapport aux néerlandophones.

4 on voit donc que le poids démographique des néerlandophones à l'échelle bruxelloise ne leur permet pas d'influer notablement sur la moyenne.



En d'autres termes, si le caractère nouveau, par son ampleur, de l'opération de l'année passée cristallisait les opinions en deux blocs, sa répétition engendre aujourd'hui ce nouvel ensemble dont il faut tenir compte.

Lorsqu'il faut prendre une mesure – au niveau politique donc – seule une réelle opposition est prise en considération. Aussi l'attitude des premiers analystes, qui n'ont mentionné que la baisse des opposants sans faire plus de cas de celle des enthousiastes et sans pointer l'émergence des indifférents, peut se comprendre.

Au niveau de la **différenciation sexuelle**, c'est du côté des hommes que l'enthousiasme baisse : les 10% d'opinions favorables perdues passent intégralement dans le clan des « sans avis ». Pour les femmes, l'augmentation des sans avis provient d'une baisse égale des opinions favorables et défavorables. Avec seulement 12% d'opposantes, contre encore 22.2% pour les hommes, la frange de femmes opposée à la journée sans voiture devient très minoritaire.

La satisfaction baisse un peu tout en restant très forte – l'insatisfaction diminue également, essentiellement chez les femmes, mais elle augmente auprès des 18-29 ans – les « sans avis » émergent.

## Play it again, Sam

Nous ne nous étendons pas outre mesure sur les chiffres relatifs au **renouvellement de l'opération** : ils sont très

similaires à ceux de 2002. Nous vous renvoyons à notre article précédent<sup>5</sup>. Les 15.6% d'opposants rejoignent maintenant les 16.8% d'insatisfaits<sup>6</sup>. Pour le reste, tout juste note-t-on un léger accroissement des « sans avis ». A cet égard, l'analyse de cette catégorie de 10.6% des sondés est ardue puisqu'on peut même la ranger parmi ceux que ne dérangerait pas une ville tous les jours sans voiture.

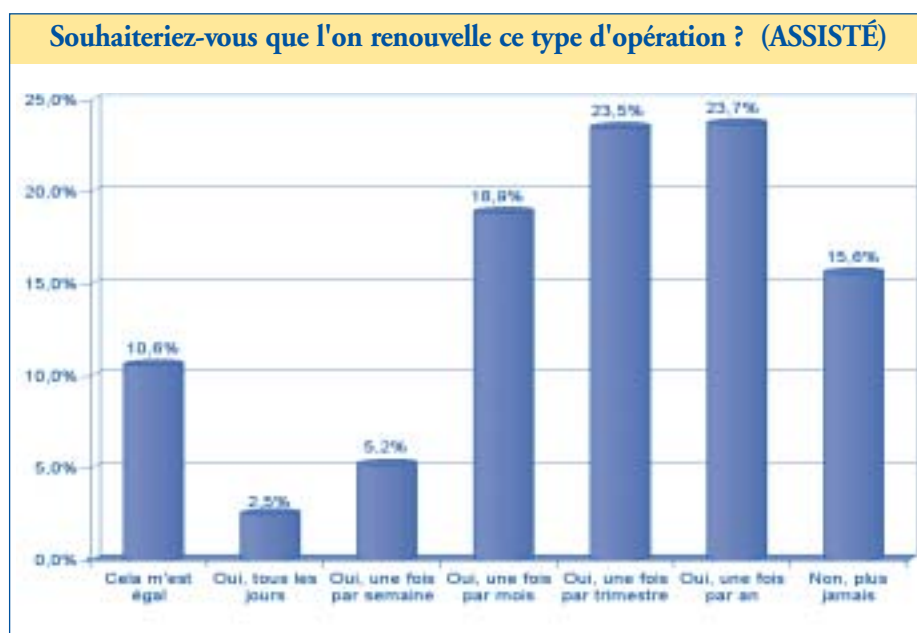
Le sondage montre que, si on cumule les catégories, une légère majorité se dégage en faveur d'une opération trimestrielle, majorité qu'on peut encore majorer des sans avis. La nouveauté est que d'aucuns se sont prononcés politiquement dans les jours qui ont suivi le 21 septembre en faveur de journées sans voiture plus régulières. Amorce d'un débat politique ? Toujours est-il que la/les prochaine(s) journée(s) pour 2004 se dérouleront dans le contexte particulier des élections régionales.

Les opposants au renouvellement sont très minoritaires – l'opération annuelle est plébiscitée mais une majorité se dégage peut-être pour une fréquence trimestrielle.

## Sunday, bloody Sunday

Le **jour de prédilection** pour organiser cette journée est toujours *le dimanche* pour les sondés qui le plébiscitent à 58.6%, tandis que la réponse « un jour de semaine » s'effrite de 12 à 9.3%. Pour mieux appréhender l'acceptation de la mesure un jour d'activité économique, on peut mesurer le cumul des « indifférents », des partisans du jour de semaine ou de ceux d'une date fixe le 22 septembre. On atteint alors 30.3% des sondés. A l'inverse, les jours exclusivement *non gênants* (du point de vue économique mais aussi de celui des habitudes de déplacements) réunissent le dimanche et les jours fériés, soit 66.6%. On peut imaginer une série d'autres regroupements.

Deux remarques cependant, qui s'ajoutent aux commentaires que nous apportions à cette question l'année passée : d'une



<sup>5</sup> Philippe Delvaux, op. cit.

<sup>6</sup> Tandis qu'on notait en 2002 15% d'opposants à la journée pour 20 % d'insatisfaits.



part le sondage ne propose qu'un choix exclusif et il conviendrait peut-être de reposer la question en autorisant plusieurs réponses (ce que nous venons de proposer via la solution imparfaite des cumuls<sup>7</sup>). Une chose est en effet de cibler le jour « préféré », une autre est de mesurer l'acceptation d'une mesure (dont par ailleurs l'ampleur ou les modalités peuvent alors être adaptées) à différents moments. D'autre part, la journée européenne « En Ville, sans ma voiture » tombera un mardi en 2004. Si cette opération ne doit pas s'accompagner d'une fermeture complète de la ville un jour de semaine – personne ne plaide d'ailleurs en ce sens – il n'en reste pas moins que relativement peu d'actions ont été mises en place le lundi 22 septembre, qui était cette année, la journée européenne sans voiture.

Le dimanche reste le moment favori des sondés. On peut lire un plébiscite pour les jours les moins gênants pour l'activité économique ou ceux sur lesquels les habitudes de déplacements ont moins de prises (jours fériés). Une autre lecture fait apparaître une minorité importante (30%) que ne dérangerait pas une journée sans voiture en semaine.

## Etre ou ne *plus* être conducteur, telle est la question

« Ce type d'initiative peut-il amorcer une *modification des habitudes* ? » Cette question est cruciale car le but même de cette journée est, en offrant un exemple d'alternative, de sensibiliser la population et de lui proposer un changement comportemental.

Alors qu'en 2002, un très léger avantage se marquait en faveur de ceux qui croyaient la journée susceptible de modifier des habitudes (46% contre 44% de sceptiques), la tendance se renverse nettement et 2003 ne compte plus que 41.8% d'optimistes contre près de 50 % de sceptiques<sup>8</sup>. Et cette chute affecte nettement toutes les classes d'âge.

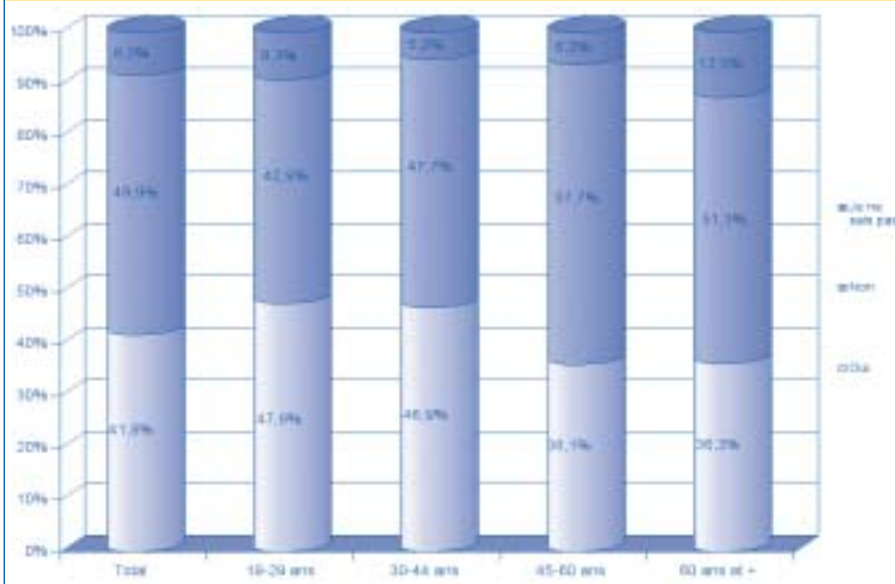
Si cette tendance se confirme à l'avenir, on touchera aux limites de l'opération. Les plaidoyers en faveur d'actions (aux modalités repensées) en semaine ainsi qu'à la multiplication des actions pourraient à cet égard remédier à ce problème.

Si on examine le comportement des **Bruxellois qui se sont déplacés** en regard de leur **comportement habituel**, on constate que l'abandon forcé des voitures s'accompagne d'un report vers la marche ou le vélo mais étonnamment

peu vers les transports en commun, alors que la STIB offrait gratuité et fréquence accrue. Sur ce point précis, le sondage ne semble malheureusement pas refléter une image fiable de la réalité.<sup>9</sup>

En recul, ceux qui croient à l'effet pédagogique de la journée sont désormais dépassés par la progression parallèle des sceptiques. Le report – forcé – à d'autres modes de transport que la voiture est très net. La gratuité de la STIB ne semble pas un facteur de choix modal.

Pensez-vous que de telles initiatives peuvent amorcer une modification des habitudes?



7 imparfaite puisqu'elle additionne des résultats exclusifs.

8 La première version du rapport contenait un tableau erroné (reconnaissable au fait que les pourcentages de « je ne sais pas » divisés par classe d'âge sont toujours supérieurs au « je ne sais pas » total... ce qui est mathématiquement impossible). Contacté par nos soins, Phonecom nous a transmis le tableau correct que nous reproduisons ci-dessus.

9 Selon le sondage, si 34.6% des bruxellois qui se sont déplacés le dimanche sans voitures ont opté pour le tram/bus/méto, ils seraient 29.8% à utiliser le même mode un dimanche normal. Nous doutons que ces 29.8% « habituels » reflète le comportement effectif des bruxellois : les habitués dominicaux de la STIB n'étaient l'année passée que 16% et on ne voit pas pourquoi les habitudes bruxelloises auraient à ce point changé en un an (quasi doublement). Par contre, si on compare les 32% de déplacements en transport en commun de 2002 aux 34.6% de 2003, on constate que gratuité et renforcement de fréquence n'ont pas vraiment dopé la fréquentation... La STIB, via son service Communication, nous informe qu'aucun comptage n'a été effectué sur leurs lignes le dimanche 21 septembre. Par contre, elle nous confirme avoir adopté la fréquence du samedi, qui suite au succès, a sur certaines lignes encore été renforcée. N'importe quel usager de la STIB aura d'ailleurs pu se rendre compte du succès des lignes cette journée.



## Modalités

Il s'agit moins « d'améliorations » que de modalités. Les propositions en défaveur d'une mobilité alternative (limitation de l'action dans le temps ou à certains quartiers) sont non seulement celles qui recueillent le moins d'appui mais encore reculent-elles notablement par rapport à l'année passée. En ce sens, elles confortent le choix de l'action sous sa forme actuelle, d'autant plus que la proposition de perpétuer l'action sans changement recueille 74.7% d'opinions positives, soit 10 % de plus que l'année passée<sup>10</sup>. Il semble donc que la formule actuelle s'installe dans les habitudes bruxelloises.

Suite aux critiques de l'année passée, la STIB avait cette fois-ci augmenté l'offre et offert la gratuité sur son réseau. Ce sont ces deux mesures qui recueillent le plus d'opinions favorables pour l'année prochaine... Il est à vrai dire peu étonnant de voir une mesure de gratuité plébiscitée mais il est réconfortant de voir que les propositions les plus soutenues ont directement trait au choix modal du transport en commun. Cela dit, le même sondage révèle que la gratuité n'a incité que 61 % des personnes à se déplacer<sup>11</sup>.

Par contre, une demande qui n'a que très marginalement baissé (passant de 62% à 58.7%) est celle de l'organisation de plus d'activités. Le fait que cette proposition reste encore fort soutenue correspond-elle à une demande encore accrue d'activités ou bien témoigne-t-elle de l'encouragement à réitérer un couplage aux journées du patrimoine (ou du moins à un niveau d'activités équivalent) ?

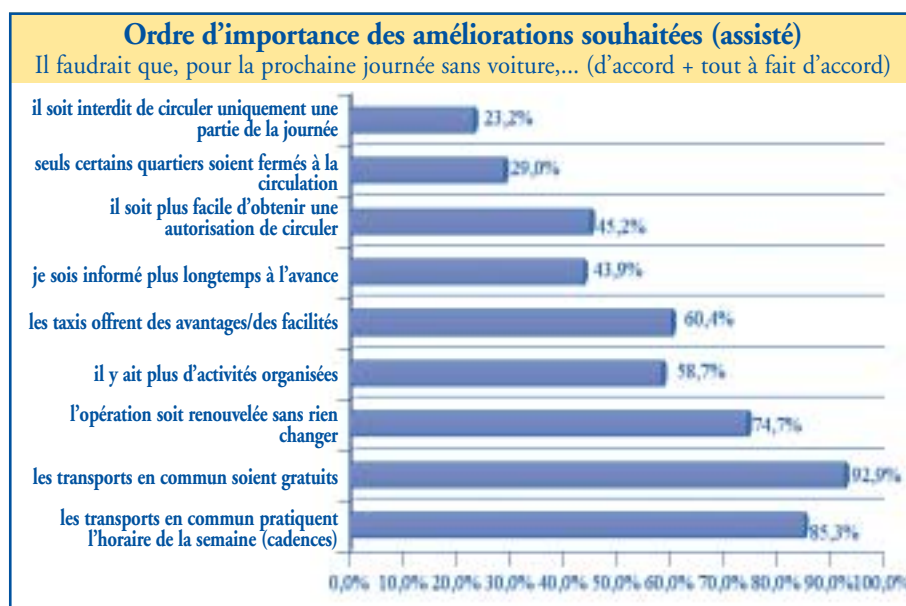
Renforcement des tendances 2002 : plébiscite des propositions de mobilité alternative – recul des mesures limitant la portée de la journée.

## Inconvénients et avantages

Même si elles restent dans la lignée de celles de 2002, les propositions relatives aux inconvénients de l'opération pour 2003 sont intéressantes. L'absence d'inconvénients est plus que jamais le plus grand commun dénominateur en fédérant 40.5 % d'opinions, contre 32% l'année passée<sup>12</sup>. Cette progression notable peut se corréliser avec la baisse du niveau des opposants (voir supra).

Les craintes à l'encontre de l'impossibilité de circuler, aux conséquences sur le commerce, à l'inadéquation des transports en commun ou encore au manque d'animation de la ville baissent encore. Quelques inconvénients augmentent mais de manière peu marquée<sup>13</sup>.

S'ils en pointent, la plupart des sondés se contentent d'avancer UN inconvénient, seuls les « mécontents » en citent parfois plusieurs<sup>14</sup>.



10 et plus que les 69 % de sondés qui se disent satisfaits de la journée.

11 Cette différence peut partiellement s'expliquer : il n'est pas antinomique de plaider pour la gratuité de l'édition suivante tout en n'ayant pas été incité à se déplacer en transport en commun le 21/9 dernier. L'incitant ne fonctionne en effet par exemple pas pour ceux qui avaient décidé de rester dans leur quartier (un autre tableau nous indique que l'activité favorite des sondés était la promenade... ce qui ne nécessite pas nécessairement de déplacement en bus) ou bien pour les abonnés.

12 Les mécontents qui, paradoxalement, ne trouvent pas d'inconvénients à l'opération stagnent pour leur part à 9%. Autrement dit, une minorité des mécontents ne s'oppose à la journée que pour des raisons de confort ou d'atteinte à leur *liberté d'utiliser leur véhicule*. Attention à la lecture des tableaux pour l'analyse des mécontents : ceux-ci représentent 16,8% de l'échantillon, soit 168 personnes. Les 9% de mécontents à ne trouver aucun inconvénient à l'opération ne sont donc que ... 15 sondés.

13 Il faut cependant déplorer que ces propositions aient une portée limitative : « n'a pas pu utiliser sa voiture pour aller travailler » (pourquoi seulement pour aller travailler), « problèmes pour les amis venant de province » (pourquoi seulement pour les amis et pourquoi seulement de province. Les touristes et hommes d'affaires venus de l'étranger ne sont pas mieux lotis). La proposition relative à « l'opération gadget » renvoie trop à la subjectivité des répondants pour l'interprétation et de surcroît peut se confondre en partie avec le « coup médiatique/politique ». La formulation de ces inconvénients se comprend cependant mieux dès lors qu'on sait qu'il s'agissait d'une question à réponse ouverte.

14 Expliquons-nous : la somme des « total » de chaque proposition nous donne 101.1%, ce qui implique une quasi absence de réponses multiples. La somme des pourcentages des mécontents donne 145.9%, soit moins de 1,5 réponse par mécontent. Autrement dit, même ces derniers ne s'opposent à l'opération que pour une ou deux raisons, ce qui est peu.





Les **atouts** les plus souvent cités restent toujours l'atmosphère (en progression de 3%, pour atteindre 24%) et l'absence de pollution (en net recul de 6% pour ne plus atteindre que 30.9%). Par rapport à l'édition 2002, la diminution du bruit est nettement moins perçue comme un avantage (on passe de 26 à 11.9 %). Le reste des évolutions n'est pas suffisamment notable pour être mieux exploité<sup>15</sup>.

Atouts et inconvénients dans la lignée de ceux de 2002 - l'opinion voit peu d'inconvénients à l'opération et cette proportion a augmenté depuis 2002 - Aucun inconvénient n'émerge - Les sondés qui se plaignent ne cumulent pas les motifs

### Commentaires

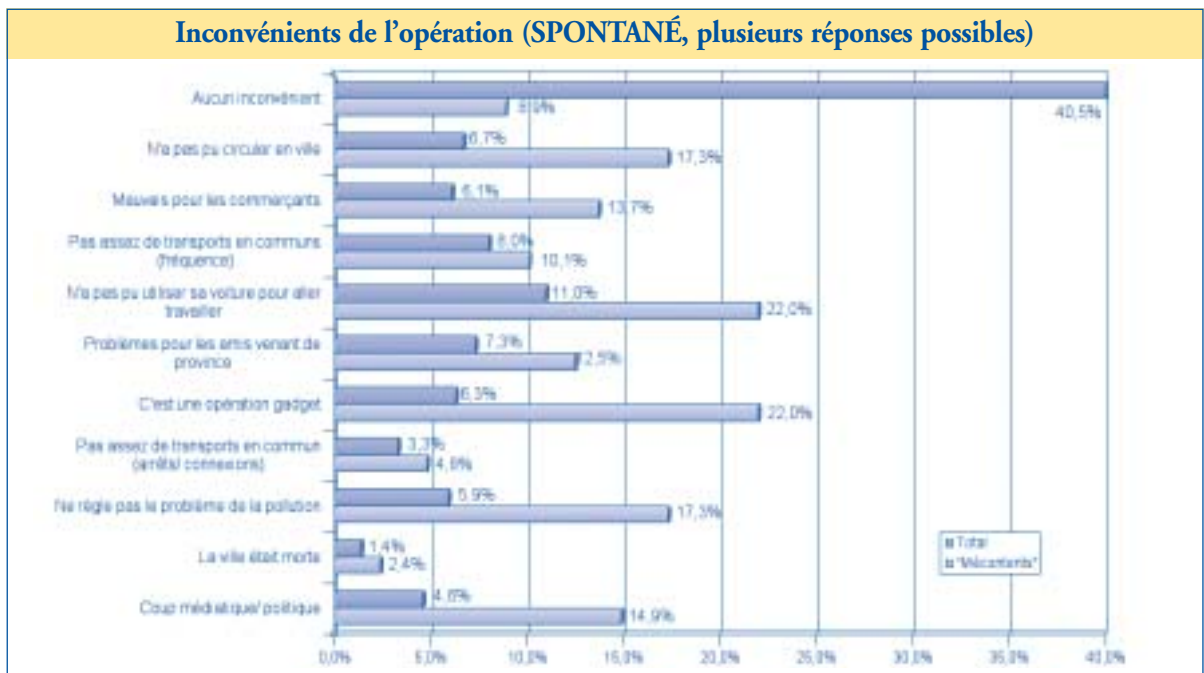
Le sondage 2003 ne renverse aucune des tendances mises en lumière par le sondage 2002. Par contre, on peut déceler des évolutions plus fines.

Ce qui traverse l'ensemble de ce sondage, une fois mis en regard de celui opéré en 2002, c'est la forte **augmentation des « indifférents »** et autres « sans avis ». Si on exclut des

causes internes à l'administration même du sondage, on peut alors émettre l'hypothèse que la journée s'installe dans les habitudes bruxelloises et que, dès lors, elle donne moins prise à débat. A défaut de l'adopter, une partie de la population s'y résigne. Attention car dans ce cas, on manque l'objectif qui est justement de faire réfléchir l'opinion, de conscientiser lors du choix du mode de déplacement, de peser sur ce même choix. Le danger vient alors moins des opposants - il y en aura toujours et la conscientisation ne fonctionne que pour celui qui est prêt à l'accepter - que de ce « ventre mou » des indécis.

**I want more**  
Le troisième numéro du Moniteur de la Mobilité contient un autre article sur l'évaluation du « dimanche sans voiture », sous la plume de M. Michel Doyen.  
Vous ne recevez pas le Moniteur de la Mobilité ? Pas de problème, Moniteur et article sont disponibles sur <http://www.avcb.be>

 Philippe Delvaux



« Etude d'impact de l'opération en ville sans ma voiture », 2003, réalisé par Phonocom telemarketing pour le compte du Secrétaire d'Etat à la Mobilité.  
L'évaluation est disponible sur <http://www.ieb.be> > semaine de la mobilité  
Ou <http://www.bralvzw.be/> > actueel > campagnes > autoloze zondag > de evaluatie > volledige resultaten  
Le sondage 2002 est - provisoirement - encore consultable sur <http://delathouwer.irisnet.be> tandis que le site de M. Pascal Smets (<http://www.smet.irisnet.be>) est - au moment de boucler cette édition - encore en construction.

15 Avantages et inconvénients sont des questions ouvertes. Un bel exemple de la relativité des chiffres ou de la difficulté à les extraire de leur contexte de production est à noter : à la question **ouverte** des avantages perçus par le répondant, 15 % des sondés citent spontanément l'aspect de sensibilisation et de recherche de mobilité alternative. A la question **directe** « pensez-vous que de telles initiatives peuvent amorcer une modification des habitudes ? » 42.4 % des personnes répondent par l'affirmative.



## Manuel de droit fiscal

Les éditions Larcier viennent de publier la version 2003 du manuel de droit fiscal communément appelé « Tiberghien », du nom de son premier auteur. Depuis quarante ans, ce manuel a acquis sa place dans les bibliothèques des fiscalistes.

L'objectif de ce manuel de droit fiscal est de constituer une base générale de connaissance des matières fiscales. Il vise à fournir un aperçu global de tous les régimes de taxation et de leur mise en œuvre.

Relevons parmi les matières examinées :

- les impôts sur les revenus et les taxes assimilées aux impôts sur les revenus ;
- les droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe ;
- les droits de succession ;
- les droits de timbre et les taxes assimilées au timbre ;
- la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
- les droits de douane et accises, les impôts fédéraux en matière d'environnement et d'énergie, les diverses taxes fédérales ;
- les impôts non perçus au profit de l'Etat, c'est-à-dire les impôts locaux et les impôts des communautés et des régions ;
- les cotisations sociales ;
- le droit fiscal international.

Ce manuel est actualisé annuellement.

Notez qu'il est désormais également disponible sur CD-Rom, offrant ainsi de nombreuses possibilités de recherche. Actualisé deux fois par an, chaque nouveau CD-Rom reprend l'intégralité du contenu de l'édition papier, augmenté des références de jurisprudence et de doctrine des six derniers mois.

*Tiberghien, Manuel de droit fiscal 2003*, Larcier, Bruxelles, 2003, 1278 p., ISBN 2-8044-1124-9

*Tiberghien, Manuel de droit fiscal sur CD-Rom - Licence 1 utilisateur simultané*, Larcier, Bruxelles, 2003, ISBN 2-8044-1193-1 (Pour commander le CD-Rom : <http://www.larcier.be> > droit fiscal)



## Quoi de neuf sur le site ?

- Des difficultés pour rédiger vos textes réglementaires ? Nous mettons à votre disposition la **circulaire de législative formelle** du Conseil d'Etat.  
(*matières > formes et publicité*)

- Après l'agenda général et l'agenda européen, le site s'enrichit d'un troisième outil : l'**agenda de la solidarité internationale** contient une sélection d'actions soutenues par nos communes. Contrairement aux deux autres services, ce document mis en ligne et appelé à évoluer en fonction de l'implication des communes, ne s'adresse qu'indirectement aux fonctionnaires et mandataires. A valeur exemplative, il témoigne cependant de la diversité des actions entreprises.  
(*actualité*)

- Le **programme jumelages 2004** voit sa mise en œuvre retardée. Nous faisons écho à l'appel du Conseil des Communes et Régions d'Europe (CCRE) aux institutions européennes : « Ne laissez pas tomber les jumelages ! ».  
(*international > jumelages > articles et documents*)

- L'ordonnance du 3 juin 2003 relative à la tutelle administrative et aux règles financières, budgétaires et comptables de la loi du 8

juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale modifie certains articles de cette loi. La Section CPAS a réalisé un **document présentant en parallèle** les articles de la **loi de 1976** dans sa version coordonnée en septembre 2003 et ces **mêmes articles modifiés** par l'ordonnance de juin 2003.  
(*modèles et outils de référence > CPAS*)

- Le 1er janvier 2004, le **système de financement INAMI** des maisons de repos par forfait disparaît au profit d'un système d'allocation journalière, d'allure hospitalière. Parallèlement, le mécanisme dit du 3ème volet continuera à fonctionner. La Section CPAS a organisé une formation à ce sujet. Le **diaporama** utilisé en support à la formation est dorénavant disponible.  
(*modèles et outils de référence > CPAS*)

- La **gestion juridique des déchets** en Région de Bruxelles-Capitale a fait l'objet d'une présentation.  
(*modèles et outils de référence > environnement*)

- Enfin, la brochure synthétisant les résultats de l'étude sur les **additionnels communaux au précompte immobilier** en Région de Bruxelles-Capitale est disponible.  
(*modèles et outils de référence > finances*)

[www.avcb.be](http://www.avcb.be)



## Economiser l'énergie... et son argent

*Du 11 au 17 octobre, la Semaine de l'Energie a mis cette dernière au cœur des préoccupations de chacun. Le Forum pour un développement durable a naturellement participé à cet événement en organisant aux Halles Saint-Géry un atelier qui entendait "chiffrer les économies d'énergie".*

Si tout le monde s'accorde sur la nécessité de réduire la consommation d'énergie pour combattre le réchauffement climatique et préserver notre planète, nombreux sont ceux qui ne savent pas par où commencer. D'autres pensent que les économies d'énergie vont de pair avec de gros investissements et une diminution de confort. L'atelier a tenté d'éclairer les participants sur ces différents points.

Sans pour autant que ceci touche aux économies d'énergie, rappelons d'abord ces deux conseils bien utiles aux finances communales :

- passer au bi-horaire,
- vérifier si la réduction de 10% sur les factures, à laquelle toutes les communes ont droit, est bien accordée pour tous leurs bâtiments.

### L'audit énergétique

La première étape vers sa réduction est de connaître sa consommation d'énergie. En faisant le ratio consommation/surface chauffée (kWh/m<sup>2</sup>), vous pouvez identifier facilement le bâtiment le plus « énergivore ».

### Top 5 des mesures les plus efficaces

Une fois le bâtiment sélectionné, de nombreuses mesures peuvent être prises. Les cinq que nous présentons ci-dessous sont celles qui permettent les plus grandes économies d'énergie :

#### → Remplacer les chaudières

Il est toujours rentable de remplacer une chaudière datant d'avant 1983. C'est en effet à cette date que, suite à la crise économique de 1973, sont apparues sur le marché de nouvelles chaudières plus efficaces. Le remplacement permet d'économiser de 10 à 20 % sur la consommation de chauffage avec un remboursement de l'investissement sur 5 à 10 ans.

#### → Améliorer la régulation

C'est souvent le plus gros potentiel d'économie. Dans un immeuble de bureaux, 1°C de **température** en trop par rapport à la consigne équivaut à une surconsommation de 7 à 8 %. Rappelons que ce pourcentage correspond à l'objectif du protocole de Kyoto.

Abaisser la **température de l'eau** en période d'inoccupation permet d'économiser de 10 à 15%. Couper le chauffage complètement permet une économie de 20 à 25 %. Le principe est d'essayer de couper le **chauffage** le plus longtemps possible.

#### → Diminuer le taux de renouvellement de l'air

Quand un bâtiment n'est pas occupé, il n'est pas nécessaire d'en renouveler l'air avec la même intensité. La diminution du volume d'air nouveau apporté dans une pièce permet à la fois d'économiser de l'électricité, puisque le ventilateur tournera moins vite, et le chauffage, puisque moins d'air nouveau devra être chauffé. Par ailleurs l'investissement à consentir pour une horloge programmable, qui permet de moduler les horaires de renouvellement, est de l'ordre de quelques centaines d'euros, ce qui signifie un délai de remboursement souvent inférieur à un an.

#### → Réduire la vitesse des circulateurs

Réduire d'un cran la vitesse des circulateurs secondaires<sup>1</sup> permet de gagner 20% de leur consommation électrique. La différence entre la température de départ de l'eau, quand elle quitte la chaudière, et sa température de retour quand elle y revient après avoir traversé les différents chauffages est un indice important. L'eau doit perdre sa chaleur pour la communiquer à la pièce. Si la température extérieure est de 1°C, on considère que l'eau en fin de cycle doit avoir perdu environ 13-14°C de sa température de départ. Si la différence n'atteint que 6-7°C, cela veut vraisemblablement dire que le débit est deux fois trop élevé. Or, une vitesse de circulation *deux* fois trop rapide consomme *huit* fois plus d'électricité !

Pendant l'été, on peut d'ailleurs arrêter complètement les circulateurs et économiser ainsi plus de 650 €/an.

#### → Isoler les conduites

Chaque mètre de tuyau en acier non isolé d'1 pouce au sein duquel circule de l'eau portée à 70°C équivaut à une perte de 60W. Autrement dit, une conduite non isolée correspond à une guirlande de lampes de 60W espacées de 1m. Isoler une conduite diminue les pertes de 90 % et se rentabilise endéans les 6 mois (pour les travaux effectués par la commune elle-même) ou un an et demi (pour ceux confiés à une entreprise). Des ateliers protégés offrent d'ailleurs ce service à des prix très intéressants.

<sup>1</sup> Les circulateurs secondaires sont les pompes qui font circuler l'eau à travers les radiateurs.



NOUVEAU

Suite

Trait d'Union

D'autres mesures, comme l'apport de double vitrage ou l'isolation des parois extérieures, sont plus coûteuses mais également plus durables puisque l'efficacité du double vitrage ne dépend pas de son entretien comme c'est le cas des chaudières.

Par ailleurs, il est fort probable que le prix de l'énergie va augmenter dans les années à venir, ce qui signifie que le délai de remboursement de ces investissements pourrait bien fort diminuer.

En dehors de l'importance de l'investissement, on note encore un autre frein à l'encontre des mesures d'économie d'énergie : l'attribution du bénéfice financier ainsi réalisé. On a ainsi remarqué que les factures énergétiques des écoles communales, très grandes consommatrices, sont souvent payées directement par l'administration communale. Les écoles ne sont donc pas incitées à mettre en œuvre les mesures décrites puisqu'elles ne bénéficient pas des retombées financières ainsi générées. Pour remédier à ce problème, Schaerbeek a initié un nouveau projet qui stipule qu'un tiers de l'économie financière revient à l'école qui l'affectera librement, un autre tiers sera réinvesti dans le bâtiment pour améliorer encore sa performance énergétique et le dernier tiers retourne à la commune.

Une étude de l'Institut Fraunhofer<sup>2</sup> a annoncé que la Belgique est encore toujours capable d'atteindre les objectifs de Kyoto. Des gains importants peuvent être réalisés en tablant sur l'efficacité énergétique des bâtiments. Selon l'étude, cette amélioration ne pénaliserait pas l'économie du pays. Voici une nouvelle encourageante qui démontre qu'il n'est donc pas trop tard pour agir...

L'UCL a mis au point un ensemble d'indicateurs destiné à aider les pouvoirs publics dans leurs choix d'économie. Il en résulte un CD-ROM intitulé « Energie+ » et consultable via Internet sur le site portail de l'Energie en Région wallonne, <http://energie.wallonie.be>

On peut aussi se le procurer gratuitement auprès de Mme Monique Glineur Administration wallonne de l'Energie - Avenue du Prince de Liège, 7 - 5100 JAMBES Tél. : 081/33.55.65 - Courriel : [m.glineur@mrw.wallonie.be](mailto:m.glineur@mrw.wallonie.be)

2 Le Soir, 14 octobre 2003



Frédéric Madry

## Abonnez-vous ! La Nouvelle loi communale

Mise à jour annuelle - édition **bruxelloise** *référéncée et bilingue* - **indispensable** pour les communes de la Région de Bruxelles-Capitale

Réalisée par l'Association, l'édition bruxelloise de la "Nouvelle Loi Communale" est l'**ouvrage de référence** pour les mandataires et fonctionnaires des communes bruxelloises.

### Spécial Bruxelles !

Cette publication répond à un besoin propre des communes bruxelloises, jusque-là obligées de faire le **tri des dispositions spécifiques**. Les dispositions qui ne concernent pas le lecteur bruxellois figurent en demi-teinte dans le texte intégral.

La **présentation bilingue** de l'ouvrage tient compte de la facilité de consultation pour le lecteur.

### Toutes les références utiles

La "Nouvelle Loi Communale" reprend toutes les **références légales** utiles. Les articles sont munis des références aux autres lois, décrets, ordonnances, arrêtés ou circulaires, chaque fois que nécessaire.

La mise à jour de novembre 2003 comprend **déjà** les dernières modifications en date pour Bruxelles, apportées par l'Ordonnance du 17 juillet 2003 publiée au *Moniteur belge* du 7 octobre 2003.

**Diffusion auprès des abonnés:** fin novembre 2003

**Commande:** via notre site <http://www.avcb.be> ou contactez Monsieur M. De Greef - tél.: 02 233 20 68



Association  
de la Ville et des Communes  
de la Région  
de Bruxelles-Capitale

asbl

Rue d' Arlon 53/4 - 1040 Bruxelles  
Tél. 02/ 233.20.04  
Fax 02/ 280.60.90  
[welcome@avcb-vsgeb.irisnet.be](mailto:welcome@avcb-vsgeb.irisnet.be)  
Rédaction : [publi@avcb-vsgeb.irisnet.be](mailto:publi@avcb-vsgeb.irisnet.be)  
[www.avcb.be](http://www.avcb.be)

Publié avec le soutien  
de la Région de Bruxelles-Capitale,  
de Dexia et de la SMAP



N° 2003/09  
19 novembre 2003

Direction  
Marc Thoulen

Coordination  
Philippe Delvaux

Rédaction  
Nicolas Bernard, Philippe Delvaux,  
Juliette Lenders, Frédéric Madry,  
Céline Maertens, Vincent Ramelot,  
Marc Thoulen

Traduction  
Liesbeth Vankelecom – Kevin Cuppens  
Els Reyniers

Secrétariat  
Michel De Greef, Alain Veys

Trait d'Union est imprimé  
sur papier recyclé à 50 %